5e ANNÉE — T. 29

N° 660 — 27 MAI 1933

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

RÉPERTOIRE PRATIQUE DE DROIT CIVIL ET ECCLÉSIASTIQUE (fascicule 6)

Répertoire pratique de droit civil et ecclésiastique (1

ABJURATION

Index alphabétique.

1° Historique.

Jusqu'au Xe siècle.

Les formes et la nature même de l'abjuration ont grandement varié suivant les époques et les pays. Jusqu'au xe siècle, c'est l'élément rituel qui domine dans l'abjuration. Dans l'antiquité ecclésiastique, quand un fidèle baptisé dans l'Eglise catholique était tombé dans l'hérésie puis se repentait, on lui imposait plusieurs années de pénitence publique (cf. Concile d'Elvire, tenu vers l'an 300, can. 22 ; Concile d'Agde de 506, can. 66). S'il s'agissait de convertis ayant reçu le baptême de la main des hérétiques ou des schismatiques, on les traitait de diverses manières suivant leurs sectes d'origine, les temps et les lieux.

En Afrique, on considéra le baptême conféré par les hérétiques comme nul, jusqu'au milieu du ive siècle ; c'est donc le baptême qui agrégeait les convertis de l'hérésie au catholicisme. Au temps de saint Augustin, on réconciliait les hérétiques par l'imposition des mains.

A Rome, le baptême donné par les hérétiques au nom de la Trinité fut toujours tenu pour valide et l'imposition des mains était le rite essentiel de la réconciliation des hérétiques.

En Gaule, au ve et au vie siècle, l'onction du saint chrême s'adjoint à l'imposition des mains (d'après Gennade de Marseille et saint Grégoire de Tours).

En Espagne, il en est de même au viie siècle, au moins d'après le *Liber Ordinum*, qui donne, en plus, des formules de renonciation à l'erreur et de profession de foi. Les usages romain et gallican se maintinrent jusqu'au ixe siècle.

L'Orient professa l'erreur des rebaptisants jusque dans le courant du ive siècle. Ensuite, quand le baptême hérétique avait été valide, on donnai[t] l'onction du saint chrême aux fauteurs des hérésies anciennes, mais pour les monophysites et les nesto[-]riens, on se contentait d'une renonciation solennell[e] à l'erreur ; du moins en était-il ainsi au temps d[e] saint Grégoire le Grand.

A partir du Xe siècle.

Dès le xe siècle, les textes révèlent bien moin[s] qu'auparavant le souci de suppléer, lors de l'abju[-]ration, à ce que l'initiation chrétienne pouvait avoi[r] d'incomplet chez les hérétiques, soit dans la réalité soit dans l'esprit des docteurs et des chefs d'Eglise[s]. Par ce fait même, l'élément rituel de la réconcilia[-]tion des hérétiques perd de son importance, et c'est l[a] renonciation même à l'erreur qui devient le centr[e] des préoccupations. Gratien (milieu du xiie siècle[)] ne connaît en fait d'abjuration que les formule[s] écrites de répudiation de l'hérésie. De même dan[s] les Décrétales (1234), il ne s'agit que de la renon[-]ciation publique à l'erreur. La procédure de l'Inqu[i]sition donna à cette publicité tout son relief. L[a] volonté y paraît très nette de réparer le scandale d[e] l'hérésie par la solennité de l'abjuration. Cette pro[-]cédure distinguait trois sortes d'adjurations : *d[e] formali, de vehementi, de levi*. La première éta[it] celle de l'hérétique, reconnu *formellement* comme t[el] par son propre aveu ou par les dépositions d[e] témoins. La deuxième et la troisième avaient lie[u] quand il y avait soupçon véhément ou soupço[n] léger d'hérésie. Dans les deux premiers cas, les héré[-]tiques devaient répudier publiquement leurs erreu[rs] dans une cérémonie solennelle qui débutait par u[n] sermon de l'inquisiteur et que pour cette raison o[n] appelait sermon général.

Quant à l'abjuration *de levi*, elle se faisait dans [la] maison de l'évêque ou de l'inquisiteur. Là où l'in[-]quisition n'était pas en vigueur ou avait cessé [d']l'être comme en France, dès l'époque de la Réform[e] il n'y avait d'abjuration qu'entre les mains d[es] Ordinaires et sous l'apparat du sermon généra[l]. Quand l'Etat s'en désintéressa, elle perdit à peu pr[ès] toute solennité extérieure et, de nos jours, tou[te] sa publicité consiste dans le fait qu'elle a lie[u] devant deux témoins, est reçue au nom de l'Ordinai[re] et certifiée par un acte en bonne et due forme.

2° Qui peut et doit abjurer ?

Pour abjurer, il faut d'abord avoir été chrétie[n]. Il n'y a donc pas lieu de recevoir l'abjuration d'u[n] infidèle, idolâtre, juif ou musulman, qui se co[n]vertit au catholicisme. Le baptême suffit pour l'agr[é]ger à l'Eglise : on ne conçoit pas que ce sacreme[nt] qui efface tout péché, originel et actuel, et dont l[es] cérémonies comprennent une adhésion explicite [à] la foi catholique, ait besoin d'un supplément qua[nd] il est conféré sous une forme absolue.

Cependant le rituel romain, à l'*Ordo baptis[mi] adultorum*, prévoit pour l'oraison *Accipe signu[m] crucis* les variantes suivantes ; s'il s'agit d'[un] païen : *horresce idola, respue simulacra ;* s'il s'a[git] d'un juif : *horresce judaicam perfidiam, resp[ue] hebraicam superstitionem ;* s'il s'agit d'un mus[ul]man : *horresce mahumeticam perfidiam, resp[ue]*

(1) Cf. *D. C.*, t. 25, nos 549 et 572 ; t. 26, n° 591 ; t. 27, nos 605-606 ; t. 28, nos 633-634.

pravam sectam infidelitatis ; s'il s'agit d'un hérétique, dont le baptême n'a certainement pas été conféré suivant les formes voulues : *horresce haereticam pravitatem, respue nefarias sectas impiorum, vel exprimatur proprio nomine secta de qua catechumenus venit* (*Rituale romanum*, édit. de 1909, tit. II, c. IV, n° 10). Des rituels diocésains ont conservé longtemps, à peu près au début de la cérémonie, des renonciations à l'erreur et adhésions à la foi par demandes et réponses correspondantes aux diverses formes d'infidélité.

Si les non-baptisés ne doivent pas être obligés à une cérémonie spéciale d'abjuration, par contre tous les baptisés qui ont reçu le baptême en dehors de l'Eglise ou se sont séparés d'elle publiquement doivent abjurer. C'est ce que suppose le titre même du pontifical : *Ordo ad reconciliandum apostatam, schismaticum vel haereticum*. De même le canon 2314 du Code qui vise tous les apostats, tous et chacun des hérétiques et des schismatiques, se termine par la mention de l'abjuration. Et le canon 731 dit au paragraphe second : *Vetitum est sacramenta Ecclesiae ministrare haereticis aut schismaticis, etiam bona fide errantibus eaque petentibus, nisi prius, erroribus rejectis, Ecclesiae reconciliati fuerint.*

Mais les impubères ne doivent pas abjurer. C'est aujourd'hui la doctrine canonique incontestée (cf. F. Deshayes, art. « Abjuration » du *Dictionnaire de théologie catholique*, t. I, col. 75). La raison morale de cette exception se conçoit aisément : l'impubère n'est pas censé avoir pu donner à l'hérésie, au schisme ou à l'apostasie, une adhésion personnelle si pleine et si entière qu'elle exige une rétractation en forme. Une de ses raisons canoniques est que l'abjuration est intimement liée à l'absolution de l'excommunication pour hérésie et que les impubères ne tombent pas sous le coup des peines *latae sententiae* (*Codex Juris canonici*, can. 2230 : « *Impuberes excusantur a poenis latae sententiae* »). Nous avons d'ailleurs dans ce sens une décision explicite du Saint-Office en date du 8 mars 1882 qui n'exige que la profession de foi pour les garçons de moins de 14 ans (*Collectanea S. Cong. de Propag. Fide*, édition de 1907, n. 1566, avec renvoi au cardinal Albitius [Albizi], qui cite une décision du 20 juin 1613 communiquée au nonce de Cologne, le 20 août 1614).

3° Qui reçoit l'abjuration ?

C'est l'Ordinaire qui peut recevoir l'abjuration, et seul il le peut sans délégation. Aujourd'hui, il ne saurait y avoir aucun doute à cet égard. Consulté sur ce point par des évêques de Prusse, le Saint-Office, réuni en congrégation générale le 28 mars 1900, répondit : *Abjuratio fieri potest coram quovis ab Episcopo delegato ut notario et aliquibus personis uti testibus* (*Canoniste contemporain*, 1900, p. 469). La raison de cette décision est que les évêques restent juges de la foi et qu'à ce titre ils peuvent intervenir *judiciairement* en toute affaire d'hérésie, y compris la réconciliation. Or, le caractère *judiciaire* de l'abjuration est sauvegardé par l'intervention d'un délégué de l'évêque, la présence de témoins et la rédaction d'un acte officiel. Le Saint-Office est revenu sur cette question le 19 février 1916 dans une déclaration reproduite, à une exception près, par le Codex, au canon 2314.

§ 1. *Omnes a christiana fide apostatae et omnes et singuli haeretici aut schismatici :*

1° *Incurrunt ipso facto excommunicationem...*

§ 2. *Absolutio ab excommunicatione de qua in* § 1, *in foro conscientiae impertienda, est speciali modo Sedi apostolicae reservata. Si tamen delictum apostasiae, haeresis vel schismatis ad forum externum Ordinarii loci quovis modo deductum fuerit, etiam per voluntariam confessionem, idem Ordinarius, non vero Vicarius generalis sine mandato speciali, resipiscentem, praevia abjuratione juridice peracta aliisque servatis de jure servandis, sua auctoritate ordinaria in foro exteriore absolvere potest; ita vero absolutus, potest deinde a peccato absolvi a quolibet confessario in foro conscientiae. Abjuratio vero habetur juridice peracta cum fit coram ipso Ordinario loci vel ejus delegato et saltem duobus testibus.*

Tous les termes de ce canon, rédigé avec une extrême précision juridique afin de supprimer toute espèce d'ambiguïté, méritent considération. Il maintient d'abord la réserve de l'excommunication au for interne. Mais il faut remarquer que 1. l'Ordinaire aura souvent un indult lui permettant d'absoudre des censures même spécialement réservées au Souverain Pontife et de subdéléguer ses pouvoirs indultaires; que 2. dans les cas d'urgence, cas très largement compris, un confesseur sans pouvoirs spéciaux peut absoudre immédiatement un pénitent atteint d'une censure réservée, quitte à recourir ensuite à la Sacrée Pénitencerie ou à l'évêque : *In casibus urgentioribus, si nempe censurae latae sententiae exterius servari nequeant — aut sine periculo gravis scandali vel infamiae, aut si durum sit paenitenti in statu gravis peccati permanere per tempus necessarium ut superior competens provideat, tunc quilibet confessarius in foro sacramentali ab eisdem, quoquo modo reservatis, absolvere potest, injuncto onere recurrendi, sub poena reincidentiae, intra mensem saltem per epistolam et per confessarium, si id fieri possit sine gravi incommodo, reticito nomine, ad S. Paenitentiariam vel ad episcopum aliumve superiorem praeditum facultate et standi ejus mandatis.* Il se peut même que dans un cas extraordinaire le confesseur soit dispensé d'un recours moralement impossible (*Ibid.*, § 3). On doit également observer qu'il n'y a de censure qu'après délit extérieur, grave, consommé et joint à la contumace. (*Codex juris canonici*, c. 2254, § 1.)

Voilà ce qu'il en est de la réserve, pratiquement très relative, au for interne ; mais au for externe l'Ordinaire peut intervenir en vertu des pouvoirs propres à la charge et non pas comme simple délégué du Souverain Pontife : *sua auctoritate ordinaria*. De quel Ordinaire s'agit-il ? De l'Ordinaire *du lieu*. Sur ce point, le Code est plus restrictif que **la** **décla**ration de 1916, qui disait *episcopus vel praelatus* ; il exclut les supérieurs des religieux, prélats qui sont Ordinaires *des personnes* et non *du lieu*. Par contre, par Ordinaire il faut entendre non seulement les évêques résidentiels, mais encore les abbés et prélats *nullius*, les administrateurs, vicaires et préfets apostoliques comme le veut le canon 198 § 1 du Code. Mais le vicaire général, bien que compris en principe sous le nom d'Ordinaire (même canon 198), ne peut recevoir les abjurations qu'en vertu d'un mandat spécial, restriction ajoutée également à la déclaration de 1916. Comment s'opère le passage du for interne au for externe ? Par le simple aveu fait à l'Ordinaire en dehors de la confession sacramentelle, *etiam per voluntariam confessionem*. L'intervention du supérieur ainsi provoquée doit être d'ordre judiciaire, mais l'abjuration revêtira ce caractère du seul fait qu'elle aura eu lieu en présence de l'Ordinaire ou de son délégué et d'au moins deux témoins. Réduite à ce minimum, la procédure reste néanmoins celle d'un procès. Ni le Code ni la déclaration de 1916 ne

précisent que le délégué de l'Ordinaire doive être désigné comme notaire, ce qu'exigeait encore la réponse du 28 mars 1900. L'abjuration ainsi reçue est suivie de l'absolution au for externe. Celle-ci est également valable au for interne : *Si absolutio censurae detur in foro externo, utrumque forum afficit* (c. 2251 du Code). Le pénitent absous de la censure peut alors être absous du péché lui-même par n'importe quel confesseur : *Ita vero absolutus potest deinde a peccato absolvi a quolibet confessario in foro conscientiae.* Il va sans dire que celui qui a absous au for externe peut ensuite absoudre au for interne.

4° Forme et cérémonies de l'abjuration.

1. Publicité. — L'abjuration doit-elle de nos jours être publique ou peut-elle être dépourvue de ce caractère que l'on jugeait essentiel au moyen âge ? Dès la fin du XVIIIe siècle, Rome s'est prononcée en faveur de la seconde alternative. En effet, dans sa réponse du 28 mars 1900 le Saint-Office s'exprime ainsi : *Respondeatur Episcopo ad mentem. Mens est quod abjuratio fieri potest coram quopiam ab Episcopo delegato ut notario et aliquibus personis uti testibus, et detur instructio* 8 *aprilis* 1786, *ad Episcopum Limericen* [Limerick, en Irlande].

Praefata instructio sic se habet : Non est necesse ut qui a catholica fide defecerunt, ad eamque postmodum reverti cupiant, publicam abjurationem praemittant, sed satis est ut privatim coram paucis abjurent, dummodo tamen promissa servent, ac revera abstineant communicare cum haereticis in spiritualibus aut quidquam facere quod haeresis protestativum sit. Idem sentiendum de iis qui haeresim, in qua usque ab initio educati fuere, privatim abjurent. (*Canoniste contemporain*, 1900, p. 409.) On remarquera que le Code parle d'*abjuratio juridice peracta*, mais non pas d'*abjuratio publica*. C'est que de nos jours la profession de l'hérésie et la conversion de l'hérésie se font dans des circonstances telles que très souvent l'autorité ecclésiastique n'a pas à pourvoir à la réparation du scandale et qu'il s'agit uniquement, lors d'un retour, d'assurer les bonnes dispositions du converti.

2. Différents actes. — Dans sa réponse à l'évêque de Philadelphie du 20 juillet 1859, le Saint-Office prescrit de faire tout d'abord une enquête diligente sur la valeur du baptême des hérétiques qui se convertissent. Dans un décret postérieur il insiste sur la nécessité de faire cette enquête et de ne pas baptiser sous condition tous les hérétiques convertis indistinctement : *Utrum conferri debeat baptismus sub conditione haereticis qui ad catholicam fidem convertuntur e quocumque loco proveniant et ad quamcumque sectam pertineant? — Resp. : Negative, sed in conversione haereticorum, a quocumque loco vel a quacumque secta venerint, inquirendum est de validitate baptismi in haeresi suscepti. Instituto igitur in singulis casibus examine...* (20 nov. 1876 ; *Canoniste contemporain*, 1899, p. 221).

D'après la réponse de 1859 trois hypothèses sont à envisager :

a) Ou bien il y a lieu de conférer le baptême sous forme absolue, le converti n'ayant pas été baptisé ou ayant reçu un baptême certainement nul. Dans ce cas il n'y a ni abjuration, ni absolution : *Eo quod omnia abluit sacramentum regenerationis.*

b) Ou bien le baptême doit être renouvelé sous condition, et l'on procède dans l'ordre suivant :

a. Abjuration ou profession de foi.

b. Baptême sous condition (et en secret, dit le décret de 1876).

c. Confession sacramentelle avec absolution sous condition. On agit ainsi dès qu'il reste un doute probable sur la validité du baptême, dit le décret de 1876.

3° Ou bien le baptême reçu dans l'hérésie a été reconnu certainement valide. On se contente alors de l'abjuration ou profession de foi, dont le Saint-Office donne dans le décret de 1900 une formule distincte de la profession de Pie IV et de l'absolution des censures. Il va de soi que la confession est de rigueur dans cette troisième hypothèse. Si le converti le désire, on peu suppléer les cérémonies omises lors de son baptême en employant les formules du baptême des adultes.

3. Rites. — *a*) Le rituel pontifical romain indique les cérémonies suivantes :

A la porte de l'église, le pontife, revêtu de l'amict, de l'étole, du pluvial blanc et portant la mitre simple, s'assied sur un fauteuil, et le converti s'agenouille devant lui. Celui-ci, interrogé sur chacun des articles du symbole des apôtres, répond : J'y crois. Puis l'évêque debout récite sur lui un exorcisme calqué sur celui du baptême : *Exorcizo te immunde spiritus...* ; il le signe au front en prononçant une formule appropriée qui commence comme la formule baptismale correspondante : *Accipe signum crucis...* Puis il se lève, et le pontife, le tenant par la main, l'introduit dans l'église en prononçant un invitatoire qui lui aussi rappelle celui du baptême : *Ingredere in Ecclesiam Dei...*

Devant l'autel principal l'évêque debout prononce deux oraisons, puis assis interroge le converti sur sa foi, sa renonciation à l'erreur et sa volonté d'être et de vivre dans l'unité de la foi catholique.

Vient alors la partie principale de la cérémonie :

Tunc deposita mitra surgit pontifex, et reconciliatus accedit ad pedes ejus coram eo genuflectens. Pontifex vero imponit manum dexteram super caput illius dicens :

Oremus.

Domine Deus omnipotens, Pater Domini nostri Jesu Christi, qui dignatus es hunc famulum tuum ab errore gentilitatis (vel) *mendacio haereticae pravitatis* (sive) *Judaicae superstitionis clementer eruere et ad Ecclesiam tuam sanctam revocare, tu, Domine, emitte in eum Spiritum Sanctum paraclitum de coelis. Amen.*

Spiritum sapientiae et intellectus. Amen.

Spiritum concilii et fortitudinis. Amen.

Spiritum scientiae et pietatis. Amen.

Adimple eum lumine splendoris tui, et in nomine ejusdem Domini nostri Jesu Christi signetur signo Cru✝cis in vitam aeternam. Amen.

A partir de *mitte... Spiritum*, cette finale est presque identique à celle des invocations que l'évêque prononce sur les confirmés *en leur imposant les mains à tous* comme il le fait dans cette *partie de l'abjuration.*

Enfin, à genoux devant le pontife, le converti récite une profession de foi dont le pontifical donne deux modèles selon qu'il s'agit du fauteur principal d'un schisme ou du fauteur principal d'une hérésie. Les deux formules se terminent par ces mots : *Sic me Deus adjuvet et haec sancta Dei evangelia*, récitée les deux mains sur le livre des Evangiles ouvert. Il n'est pas parlé de profession de foi spéciale pour un simple tenant d'un schisme ou d'une hérésie. *Tum producto per Pontificem signo crucis super reconciliatum, surgit ipse reconciliatus et discedit.*

b) Cérémonial abrégé d'après la réponse du Saint-Office du 20 juillet 1859. C'est un simple prêtre qui reçoit l'abjuration. Il est assis revêtu du surplis et de l'étole violette devant l'autel, au coin

ître si le Saint Sacrement est dans le tabernacle, au milieu s'il n'y est pas. Le converti à genoux ant le prêtre tient la main droite sur les Evan-s et lit la profession de foi. S'il est illettré, le tre la lui lit une première fois et la lui fait éter ensuite. Voici la traduction française de la fession de foi donnée en italien par le Saint-ice :

Je N... N...., ayant devant les yeux les saints ngiles, que je touche de mes propres mains, onnais que personne ne peut être sauvé en ors de la foi que professe, croit, prêche et eigne la sainte Eglise catholique, apostolique et aine ; je regrette vivement d'avoir erré grave-nt contre cette foi, parce que, né hors de l'Eglise holique, j'ai reçu et admis des doctrines con-res à son enseignement.

Maintenant, éclairé par la grâce divine, je fais fession de croire que la sainte Eglise catholique, stolique et romaine est la seule véritable Eglise olie par Jésus-Christ sur cette terre, et je me mets à elle de tout cœur. Je crois tous les articles elle propose à ma croyance ; je réprouve et damne tout ce qu'elle réprouve et condamne, je suis prêt à observer tout ce qu'elle me com-nde. En particulier, je fais profession de croire :

Un seul Dieu en trois personnes divines, dis-ctes et égales, à savoir le Père, le Fils et le nt-Esprit ;

La doctrine catholique sur l'incarnation, la sion, la mort et la résurrection de Notre-Sei-ur Jésus-Christ, l'union hypostatique des deux ures, divine et humaine ; la maternité divine de rie, en même temps que sa virginité sans tache son immaculée conception ;

La présence véritable, réelle et substantielle du ps, joint à l'âme et à la divinité de Notre-Sei-ur Jésus-Christ, au très saint sacrement de ucharistie ;

Les sept sacrements, institués par Jésus-Christ r le salut du genre humain, à savoir : le Bap-e, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, xtrême-Onction, l'Ordre et le Mariage ;

Le purgatoire, la résurrection des morts, la éternelle ;

La primauté non seulement d'honneur, mais si de juridiction du Pontife romain, successeur saint Pierre, prince des apôtres, et vicaire de is-Christ ;

Le culte des saints et de leurs images ;

L'autorité des traditions apostoliques et ecclé-tiques et des saintes Ecritures, qui ne doivent interprétées et entendues que dans le sens qu'a pté et adopte notre Mère la sainte Eglise catho-ue ;

Et tout ce qui a été en outre défini et déclaré les saints canons et les Conciles œcuméniques, cialement par le saint Concile de Trente [et ui du Vatican, a-t-on ajouté en publiant ce e dans la *Collectanea* de la Propagande, t. I, 542 sq.].

C'est pourquoi d'un cœur sincère et d'une foi ne je déteste et abjure toute erreur, hérésie et e contraires à cette sainte Eglise catholique, stolique et romaine. Que Dieu me soit en aide, si que les saints Evangiles que je touche de mes pres mains. »

e converti reste à genoux, et le prêtre assis ite le *Miserere* ou le *De Profundis*. Puis, après ie, *Pater* et versets introductifs, il dit debout aison suivante : *Deus, cui proprium est misereri per et parcere, suscipe deprecationem nostram, hunc famulum tuum quem excommunicationis catena constringit, miseratio tuae pietatis clementer absolvat. Per D. N. J. C...* Quant à l'absolution, le prêtre la donne assis, par la formule suivante : *Auctoritate apostolica, qua fungor in hac parte, absolvo te a vinculo excommunicationis, quam incurristi, et restituo te sacrosanctis Ecclesiae sacramentis, communitati et unitati fidelium, in nomine P. et F. et S. S. Amen.* En prononçant les noms des personnes de la Trinité, le célébrant forme le signe de la croix sur le converti. S'il y a doute sur l'excommunication encourue parce qu'il n'est pas sûr que le converti ait vraiment *professé* l'hérésie — il n'y a pas de censure pour un délit purement intérieur, — on dit : *excommunicationis, quam forsan incurristi.*

Enfin, on doit imposer à l'abjurant une péni-tence, par exemple quelques prières, la visite d'une église ou œuvres semblables (*Canoniste contempo-rain*, 1894, pp, 499-502).

Il peut y avoir lieu de faire abjurer le paga-nisme, le judaïsme ou l'islamisme au cas où un *baptisé* aurait apostasié pour adhérer ou revenir à l'une de ces religions. Le pontifical romain le pré-voit dans l'une de ses formules. Mais il reste entendu que l'infidèle n'a pas à abjurer pour entrer dans l'Eglise : la régénération baptismale suffit à tous dans ce cas.

Un procès-verbal signé de l'abjurant, du prêtre et des témoins doit être dressé. Nous avons vu que dès le Concile de Nicée on imposait une abjuration *écrite* aux novatiens.

c) L'Ordinaire garde la liberté, s'il le juge oppor-tun, de prescrire une forme d'abjuration encore plus courte. Il pourrait, par exemple, faire signer par les témoins, le néophyte et le prêtre, le procès-verbal suivant : « En tel diocèse..., dans la sacris-tie de telle église, l'an..., le..., en présence des deux témoins soussignés, un tel, né à..., le..., ayant reconnu que hors de la véritable Eglise il n'y a point de salut, de sa propre volonté et sans aucune contrainte, a fait profession de la religion catho-lique, apostolique et romaine, et abjuré entre mes mains l'hérésie de Luther (ou de Calvin), ou abjuré entre mes mains le schisme, ou rétracté en ma pré-sence l'apostasie dont il s'est rendu coupable, de laquelle je lui ai donné l'absolution au for externe, en vertu des pouvoirs que Mgr l'évêque de... m'a conférés pour cet effet, en date du... »

Le prêtre fait également la mention du baptême sous condition et termine ainsi : « En foi de quoi je N... signe le présent certificat avec ledit X... et ses témoins. »

Au for externe, l'absolution d'une censure n'exige pas une formule spéciale : *Absolutio cen-surae in foro sacramentali continetur in consueta forma absolutionis peccatorum in libris ritualibus praescripta; in foro non sacramentali quolibet modo dari potest, sed ad excommunicationis absolutionem regulariter formam adhiberi convenit in eisdem libris traditam. (Can.* 2250, § 3.) Les expressions *regulariter, convenit*, laissent une certaine latitude.

E. Magnin,
professeur honoraire de droit canonique à l'Institut catholique de Paris.

Bibliographie.

a) Dictionnaires, au mot « abjuration ».

Dictionnaire de théologie catholique, de A. Vacant, t. I, col. 98-103, article de F. Deshayes ; — et t. I, col. 76 à 90 pour l'Eglise grecque, article de Mgr Petit.

Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie, de D. Leclercq, t. I, col. 98 à 103, article de V. Ermoni.
Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques, de Mgr Baudrillart, t. I, col. 131 à 137, article de V. Ermoni.
Dictionnaire de droit canonique, de A. Villien et E. Magnin, t. I, col. 76 à 92, article de E. Magnin.

b) *Autres ouvrages.*

Au point de vue historique :
Duchesne (L.), *Origines du culte chrétien*, éd. de 1920, pp. 357 et sq.
Saltet (B.), *Les réordinations*, Paris, 1907, chap. Ier et IV.

Au point de vue pratique :
Gennari (C.), *Consultations de morale*, t. II, pp. 184 et sq. de la traduction de Mgr Boudinhon.
Les commentateurs du Code de droit canonique au canon 2 314.

AUMONERIE D'ÉCOLES

Enseignement religieux dans les écoles d'Alsace et de Lorraine

Index alphabétique.

1. — L'aumônerie n'existe pas davantage en Alsace-Lorraine qu'outre-Vosges. Par contre, ce qui y est particulier, c'est que, réglementairement, à raison de ce trait de la législation scolaire stricte du Reichsland que toute matière d'enseignement était obligatoire en toute école publique ou privée, et, historiquement ou politiquement, par le fait que, n'ayant pu imposer la religion unique, les Allemands ont en Alsace (hormis les *Mittelschulen* interconfessionnelles) organisé l'école primaire confessionnelle, les élèves y reçoivent un enseignement religieux ; et celui-ci est obligatoire en règle, au point qu'un arrêt de Colmar, dont l'aspect libéral s'explique surtout par la force et le respect de la lettre de l'art. 13 de l'Ordonnance du 18 avril 1871, frappait, le 2 février 1905, des peines édictées pour la non-fréquentation scolaire les parents négligents à envoyer leurs enfants à ces leçons. C'est donc tout au plus de quelques notations, d'ordre historique ou de caractère réglementaire, que peut être complété l'article de parfaite et discrète facture du chanoine L. Crouzil, *Catéchisme, Instruction religieuse*, publié *supra*, au tome 25, n° du 27 juin 1931, col. 1652.

2. — *A*) L'autorité gardée en Alsace et Lorraine par la loi (Falloux) du 15 mars 1850 y a maintenu le principe, dont elle s'inspirait, de placer en première ligne l'instruction morale et religieuse, et la remise, qu'elle avait spécifiée, aux ministres du culte de la direction de l'instruction religieuse et de son complément par des leçons de morale (1). L'orig est française, au surplus, des conseils communa (*Ortsschulvorstande*) du régime allemand, ceux dataient de la loi du 15 mars 1850, dans les co munes d'au moins 2 000 habitants, ayant été où ils avaient été institués, confirmés en leur ex tence par ordonnance du 27 septembre 1870, l'ensemble de ces comités ayant été réorganisé réglementé, du point de vue de leur composition de leur rôle, par une loi du 24 février et des règ ments des 2 et 3 mars 1909, qui gardèrent au mo de la loi française l'idée d'y admettre dorénava sur la désignation du *Bezirksunterrichtsrat*, un rep sentant de chacun des cultes reconnus pratiq dans la commune. C'était de cet ecclésiastique droit particulier de contrôler l'enseignement r gieux, et son devoir corrélatif, sauf à faire par l'inspecteur de ses observations, d'y éviter to immixtion (*unmittelbares Eingreifen*) : art. 2 e de la loi, *Organ. polit. et admin. de l'Als.-Lo* Textes, t. I, p. 151 ; Ord. minist., 3 mars 19 *Zentral u. Bezirksamtsblatt f. Els.-Lothr.*, p. Delpech, v° « Régime de l'enseignement », n° dans *Répert. de droit et de jurispr. d'Als.-Lo* 1925, p. 781.

3. — Au lendemain de l'armistice, alors que co mença la tâche, entre toutes difficile, source dissensions très vives, sinon les plus passionn de faire jouer deux régimes, d'instaurer la pé gogie française et de ménager en même temps particularités et les susceptibilités de l'Alsace-L raine (cf. A. Laugel, « Le régionalisme alsacien dans la *Rev. hebdom.*, 20 avril 1920 ; — Rpr. polémiques déclanchées par la lettre E. Lavisse *Temps*, 28 février 1921 ; J. Leblanc, *La lib d'enseignement en Als. et Lorr.*, 1922, p. 240 su le maintien de ces conseils n'alla point sans con diction ni débats, à la sous-commission de l'en gnement primaire de la Conférence d'Alsace- raine (Cf. Procès-Verbaux, t. Ier, p. 77 sv.). Ce les alimenta surtout fut précisément cette prése contraire aux tendances de la législation franç des ministres de chacun des cultes aux commiss scolaires locales, leur autorité sur l'école et l'instituteur, préparé peut-être à leur obéir dè temps de l'école normale, elle-même confessionn Et, finalement, si la Conférence en fit état, ce assurément pour faire bonne preuve et de l'at tion prêtée à cette singularité, et du souci Observ. Liard, *ib.*) de ne pas imposer brusquem aux Alsaciens-Lorrains, restés en la matière l'enseignement au régime de 1850, les lois de 1 1886, qui furent l'aboutissement des idées de J Ferry et à l'esprit desquelles ils ont été étrang

4. — *B*) Du point de vue proprement pédagogi une autre particularité tient à la situation de fait

---

(1) Loi du 15 mars 1850, art. 44 : « Les autorités lo préposées à la surveillance et à la direction moral l'enseignement primaire sont, pour chaque école, le m le curé, le pasteur ou le délégué du culte israélit dans les communes de 2 000 âmes et au-dessus, u plusieurs habitants de la commune délégués par le c académique.

» Les ministres des différents cultes sont spéciale chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'éco L'entrée de l'école leur est toujours ouverte. — Dan communes où il existe des écoles mixtes, un minist chaque culte aura toujours l'entrée de l'école pour v à l'éducation religieuse des enfants de son culte... »

Cf. Dalloz, *Répert.* v° « Organisat. de l'Instr. pu n°s 139, 151, t. XXXIV², pp. 1377-1380.

oles du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, plusieurs heures étaient et demeurent réservées à nseignement religieux dans toutes les classes. Une culaire rectorale, du 19 octobre 1920, aux inspecrs d'Académie de Colmar, Strasbourg et Metz ull. départ. Bas-Rhin, p. 78) établit, à propos de distribution de l'enseignement religieux et de la rt à y faire à la langue allemande, des règles très mes, pénétrées du sens historique, inspirées de la nveillance et du crédit à témoigner aux habiles intellectuelles. Les Instructions capitales concernant l'enseignement de la langue française de la langue allemande dans les écoles d'Alsace de Lorraine » avaient formulé, le 15 janvier 1920 ., p. 27), les principes auxquels le recteur Chary s'était arrêté en dehors de toute solution *a priori*, le Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine avait nné pleine adhésion dans sa session d'octobre 19 (Procès-verbaux, p. 59) : « On s'est demandé, est-il écrit, si la religion pourrait être, dans les mmunes où on ne parle pas le français, enseignée allemand. La réponse ne peut être qu'affirmative. n caractère familial lui donne une place à part. nstituteur reste ici tout à fait libre d'employer langue par laquelle il est le plus sûr d'atteindre pensée et le cœur de l'enfant. L'enseignement de religion, mais lui seul, pourra donc être donné allemand ou dans le dialecte local... Il est souhaiole que l'enseignement religieux lui-même soit nné en français, dès que les progrès de l'enfant ns notre langue lui permettront de le recevoir ec fruit. » (Rpr. lettre du 18 octobre 1926, du ésident du Conseil au recteur d'Académie : *ib.*, 13.)

5. — Le thème de la Circulaire et le plan des Insctions étaient ainsi loin de chercher, comme on dit (cf. un article de l'*Ælsaesser* rapporté par *lsace française*, n° 20 août 1921, p 547), à comomettre l'enseignement religieux en allemand dans régions de cette langue. Il n'était de dérogation principe — la plus naturelle, si tant est qu'elle n fût plutôt la mesure et la démonstration — que ns la circulaire du 27 février 1920, portant que dans les communes de langue française il n'y a cune place à faire à l'enseignement de l'alleand », mais précisant formellement qu'à la ilitude dans lesdites communes de l'emploi du nps à celui des écoles françaises existe « la difféce... d'heures par semaine consacrées à l'étude la religion » (*Bull. départ. Moselle*, 1920, p. 177).

6. — *A*) Les prémisses de cette réglementation donaient l'établissement des horaires présentés en leur semble comme types jusqu'à transformation de situation scolaire, par la Circulaire du 19 octobre 20 : soit au cours élémentaire (*Mittelstufe*), soit x cours moyen et supérieur (*Oberstufe*), la relion figurant pour quatre heures sur les trente assiées à l'ensemble des matières. Depuis lors, à la ite et sur la base du plan d'études établi par rêté ministériel du 23 février 1923 (Cf. l'arrêté les instructions du 20 juin, *Bull. départ. Basin*, p. 126, 176), une circulaire rectorale, en date 10 juillet 1923 (*Ibid.*, p. 114, avec rectific., 197) a fait répartition nouvelle, à dater du octobre suivant, des matières d'enseignement ; ais celui de la religion a gardé sa place dans oraire hebdomadaire.

7. — *B*) Il peut, il est vrai, faire l'objet d'une disuse pour les enfants venus de l'intérieur, sur mande des parents (cf. Circul. rector. aux inspecrs d'Académie, 15 mars 1920). Un débat engagé à ce sujet à la Chambre des députés, lors de la discussion du budget d'Alsace et Lorraine, le 12 décembre 1921, par M. Uhry (*J. Off.*, Déb., p. 4975), semblait mener à cette solution : cf. les observations Schumann et Guy de Wendel. Une circulaire du commissaire général aux préfets des trois départements, en date du 31 décembre 1921, s'appuie pour l'admettre et la subordonner à une décision du sous-préfet territorialement compétent en accord avec l'inspecteur primaire, sur l'Ordonnance du 31 décembre 1871 et apparemment sur l'art. 5 de ce texte (fait, en vérité, pour d'autres cas, celui notamment de la concession de trois jours de congé par mois sollicité de l'instituteur avec motifs sérieux : Circ. rect., 30 décembre 1922). En fait, présentement toute demande de dispense d'enseignement religieux est accordée sans discussion, quel qu'en soit l'auteur.

8. — *C*) Financièrement le système prête à des distinctions suivant les circonstances ou la catégorie des établissements et donne effet à de simples usages ou des accords non moins qu'à des dispositions écrites.

a) Dans les *écoles primaires élémentaires :* les ministres des cultes ont, en règle, le droit et l'obligation de donner dans les locaux scolaires deux heures d'enseignement de catéchisme par semaine en dehors des heures de classe ; ils ne reçoivent de ce fait aucune rémunération : Ordonn. 18 avril 1871 ; Règl. scol., 4 janvier 1874, et Ordonn. d'applicat. de ce règl., 22 juin 1874. — Aux cas où des circonstances spéciales empêchent de les donner en dehors de celles de classe, ces deux heures peuvent, par autorisations émanant du recteur après avis de l'évêque ou de l'autorité compétente, être insérées dans l'horaire régulier et sont imputées sur le temps d'enseignement religieux donné par le maître : Accord intervenu en 1931 entre l'Académie, l'évêché, le Directoire... — Dans les écoles où existent des minorités confessionnelles sans maître appartenant à ces confessions, les ministres des cultes sont chargés d'assurer l'enseignement religieux incombant réglementairement au maître, à raison de deux heures par semaine, contre rémunération de 400 francs par heure, payée par la commune et remboursée par l'Etat : Usage du temps allemand, budgétairement maintenu (cf. au projet de budget 1933 le chap. 176, art. 1, rubriqué « Remboursement aux communes des dépenses nécessitées par l'enseignement religieux »).

b) Dans les *cours complémentaires* et les *écoles primaires supérieures :* l'enseignement religieux est assuré d'une façon qui varie d'une école à l'autre quant au nombre d'heures, à la rémunération et à la nomination des ministres des cultes. En aucun cas, l'enseignement religieux dans une classe ne dépasse deux heures par semaine. Dans certaines écoles, il est confié à des maîtres laïques qualifiés. Les ministres des cultes ne sont, le cas échéant, nommés par le recteur que si leur rémunération est assurée par l'Etat, au taux de 500 francs dans les cours complémentaires et de 700 francs dans les écoles primaires supérieures. Cet état de choses ne repose sur aucune disposition législative ou réglementaire, pour cette raison que les deux types d'écoles en cause n'existaient pas sous le régime allemand (V. Delpech, *op.* et *loc. cit.*, n°s 202, 265, pp. 789, 801) ; il provient soit du fait que les cours complémentaires ou écoles primaires supérieures ont succédé à des *Mittelschulen* où existait l'enseignement religieux, soit de la volonté de satisfaire des désirs exprimés par des communes et d'as-

surer ledit enseignement à des enfants susceptibles d'être considérés, en raison de leur âge et en partie tout au moins, comme assujettis à l'obligation scolaire.

c) Dans les *écoles normales* et *écoles préparatoires :* les leçons de religion sont faites, soit par des professeurs laïques qualifiés, soit par des ministres des cultes affectés à l'établissement en qualité de professeurs délégués, lesquels, selon un accord intervenu entre l'Etat et les évêchés, touchent le traitement de professeur d'école normale, mais n'acquièrent ni qualité de fonctionnaire de l'instruction publique ni droit à pension audit titre : cf. Règl. Ec. norm., 4 janvier 1874.

JOSEPH DELPECH,
professeur de droit administratif à l'Université de Strasbourg.

Aumônerie des hospices, hôpitaux et asiles d'aliénés

Index alphabétique.

I. — Avant la séparation des Églises et de l'État.

1. — Les chapellenies des hôpitaux de l'ancien régime, dont la condition légale et canonique variait beaucoup suivant les circonstances et suivant les lieux, furent supprimées par un décret des 12 juillet-24 août 1790, et les établissements durent se procurer eux-mêmes, si bon leur semblait, des chapelains domestiques, dans les conditions fixées par un décret des 15-17 avril 1791. Les chapelains, chose curieuse, furent considérés comme des fonctionnaires publics et les ecclésiastiques élus pour ces fonctions furent invités à prêter le serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790.

2. — Au lendemain de la tourmente révolutionnaire, l'existence officielle des aumôniers des hôpitaux fut constatée par un arrêté du 11 fructidor an XI, bientôt suivi d'une circulaire du 27 fructidor. Cet arrêté était relatif aux traitements des aumôniers, chapelains et desservants et aux autres frais d'exercice du culte. Il déclarait que tout le casuel qui proviendrait de cet exercice devrait tourner exclusivement au profit des pauvres ; les aumôniers, chapelains et desservants étaient tenus d'exécuter les fondations pieuses dont se trouveraient grevés les legs ou donations faits aux hospices. Les frais du culte ne pouvaient être fixés par les commissions administratives qu'après autorisation des chapelles par décret, conformément à l'article 4 de la loi d 18 germinal an X.

3. — Sous la Restauration la situation officiel des aumôniers attachés aux établissements hospit liers fut précisée. L'article 18 de l'ordonnance 31 octobre 1821 décida que ces ecclésiastiques seraie nommés par l'évêque diocésain sur la présentati de trois candidats par la commission administrativ Cette ordonnance, qui reproduisait une bonne par des dispositions de l'arrêté de l'an XI, fut acco pagnée d'une instruction du 8 février 1823 (*Circ laires, instructions et autres actes relatifs aux affai ecclésiastiques*, t. I, p. 111 ; Imprimerie roya 1841). On admit dès lors, semble-t-il, que la ré cation des aumôniers pourrait être prononcée p l'évêque. Cet état de choses ne fut pas modifié p la loi du 7 avril 1851.

4. — Le traitement des aumôneries fut fixé, j qu'à la séparation des Eglises et de l'Etat, par le p fet, sur la proposition de la Commission administ tive, et, s'il y avait lieu, après avis du sous-préf Il était payé, de mois en mois, par le receveur un mandat spécial délivré par l'ordonnateur ou un état collectif d'émargement. Voir l'article 1er l'arrêté du 11 fructidor an XI.

5. — Une circulaire du ministre de l'Intérieur 31 janvier 1840 exonéra les aumôniers d'une pa des obligations que leur imposaient l'arrêté de fr tidor an XI et l'ordonnance du 31 octobre 18 lorsque le nombre de fondations à exécuter gratu ment était trop considérable.

6. — Une circulaire du même ministère, en d du 9 novembre 1846, interdit les tentatives de p sélytisme à l'intérieur des établissements hospital et prescrivit diverses mesures destinées à ass la liberté de conscience des malades (*D. P.*, 47 79).

7. — A Paris, un arrêté du préfet de la Seine 23 juin 1883 supprima les aumôniers des hospi sauf pour les établissements où ce service était o gatoire en vertu de fondations. Une seule except fut faite pour l'hôpital de la Ville de Paris de Be sur-Mer, en raison de l'éloignement de l'église par siale et de la situation toute spéciale des enf hospitalisés. Les directeurs des hospices et hôpit durent recourir pour les malades, vieillards infirmes qui réclamaient les secours d'un prêtre l'église paroissiale. En fait, le service religieux assuré par un prêtre choisi par l'archevêque Paris, soit parmi les vicaires de la paroisse inté sée, soit parmi les prêtres non investis de foncti paroissiales ; l'Assistance publique leur reme chaque année une indemnité de 600 francs pour f de chapelle.

8. — Dans les asiles d'aliénés, le service relig était organisé suivant les dispositions d'un règlem du 20 mars 1857. L'aumônier était nommé selo mode fixé par l'article 18 de l'ordonnance du 31 tobre 1821 : l'évêque diocésain le choisissait sur liste de trois candidats dressée par le préfet. L'au nier devait résider dans l'établissement quan n'était pas rattaché à une paroisse par un titre q conque.

II. — Après la séparation des Églises et de l'Éta

9. — Par une circulaire du 3 août 1906, le min de l'Intérieur, alors M. Georges Clemenceau, adr aux préfets des instructions relatives à la nomina des aumôniers d'hospices, d'hôpitaux ou d'a

d'aliénés. « Certains règlements intérieurs d'hospices, d'hôpitaux ou d'asiles d'aliénés, disait la circulaire, faisaient naguère intervenir l'évêque dans la désignation des aumôniers, et, laissant évidemment le choix de ceux-ci au préfet, soumettaient ce choix à l'agrément de l'évêque. La loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat a modifié cet état de choses. D'avec le ministre de l'Instruction publique et des Cultes, je considère que toutes dispositions de ce genre sont devenues caduques. L'évêque n'a plus aucun caractère officiel. Il est sans qualité pour nommer, agréer ou présenter le titulaire d'un emploi public. Le préfet n'a même point à aviser officiellement l'évêque de la nomination qu'il aura faite. »

10. — Cette attitude de combat n'a heureusement pas persévéré et la situation des aumôniers des hospices et hôpitaux est actuellement soumise aux dispositions d'un règlement intérieur du 31 mars 1926, notifié aux préfets et commenté par une circulaire du ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociale, en date du même jour.

11. — Cette circulaire s'occupe d'abord de la nomination des aumôniers. Après avoir constaté que les indemnités payées à ces ecclésiastiques ne sont pas des subventions, mais la rémunération d'un service rendu à ceux qui sont admis dans les établissements charitables et dont la conscience doit être respectée, la circulaire ajoute : « Depuis la loi du 9 décembre 1905, les aumôniers font partie de la catégorie générale du personnel nommé et révoqué par la Commission administrative. Toutefois, si l'autorité ecclésiastique n'a plus de pouvoir dans la gestion des services publics, le législateur de 1905, par l'adoption d'un amendement, a reconnu le principe de la hiérarchie catholique. Des arrêts du Conseil d'Etat ont établi que des ecclésiastiques ne reconnaissant pas cette hiérarchie ne pouvaient pas exercer le culte public dans les églises. L'évêque, sans doute, n'a plus aucun caractère officiel ; il est sans qualité pour nommer, agréer ou présenter le titulaire d'un emploi public, mais le choix de la Commission administrative ne se portera que sur un ecclésiastique muni des pouvoirs réguliers, sans lesquels il serait inapte à exercer son ministère. » Ce texte appelle un certain nombre de critiques ou de réserves, mais il reconnaît implicitement qu'avant toute nomination un accord entre l'évêque et la Commission administrative est nécessaire.

12. — L'article 21 du règlement intérieur du 31 mars 1926 porte que « le service des cultes est organisé dans les établissements hospitaliers de manière à assurer le respect de la liberté de conscience et à permettre l'accomplissement des devoirs religieux », ce qui équivaut à dire que, dans tout hospice et tout hôpital, il doit y avoir un aumônier et une chapelle. L'article 21 poursuit : « A cet effet, les ministres des différents cultes doivent avoir accès auprès des malades qui, soit au moment de leur entrée, soit pendant leur séjour dans les établissements hospitaliers, ont réclamé leur assistance par l'intermédiaire de l'administration hospitalière. Celle-ci transmet les demandes des malades, sans délai, aux ministres des différents cultes. » La circulaire du 31 mars 1926 commente ainsi ces dispositions : « Les Commissions administratives s'inspireront, pour l'organisation des cultes, du principe inclus dans l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public prévu par la loi. » Elles doivent organiser d'avance le service de chacun des cultes sans distinction, de manière à rendre possible l'accomplissement des pratiques à ceux qui les considèrent comme des devoirs... Les hospitalisés doivent être prévenus, dès leur entrée, par une note ou une pancarte, qu'ils peuvent faire appel, ainsi que leur famille, au ministre de leur culte, au moment où ils le désireront. Il est interdit, par respect pour toutes les convictions, ainsi que pour des raisons d'hygiène, de transformer les salles de malades en chapelles. Les Commissions administratives veilleront toutefois avec soin à la conservation des objets d'art. »

13. — L'aumônier, régulièrement chargé du service d'un hospice ou d'un hôpital, peut-il entrer et circuler dans les salles des malades, même en l'absence de tout appel, et sans gêner, bien entendu, le fonctionnement normal des services ? Ce droit ne résulte pas expressément du texte soit du règlement, soit de la circulaire du 31 mars 1926. Mais, du moment que le règlement porte que « le service des cultes est organisé de manière à *permettre* l'accomplissement des devoirs religieux », et que la circulaire déclare que ce service doit être conçu de façon « à *rendre possible* l'accomplissement des pratiques », il semble bien que ce droit soit impliqué par ces deux textes et par l'esprit qui en a guidé la rédaction. Le passage de l'aumônier ne comporte, par lui-même, aucun prosélytisme et la venue libre et spontanée du prêtre procurera à beaucoup d'hospitalisés un réconfort moral que l'administration ne peut leur refuser.

14. — Une question assez importante se pose au sujet des chapelles des établissements hospitaliers. M. de Moüy (*Nouvelle législation des cultes*, pp. 22 sq.) s'est demandé si l'interdiction d'inscrire toute dépense relative à l'exercice des cultes dans les budgets de l'Etat, des départements et des communes atteignait les établissements hospitaliers qui ont une personnalité indépendante et dont le budget est complètement détaché desdits budgets. M. de Moüy répond : Si cette dépense a pour objet l'entretien d'une chapelle où se célèbrent les offices, une distinction s'impose.

La chapelle est-elle uniquement affectée aux besoins du personnel de l'établissement ? Elle ne dessert, en réalité, qu'un service d'aumônerie et rien ne s'oppose à l'inscription de la dépense.

Est-elle, au contraire, destinée au culte public ? Le crédit serait illégal.

Bien que la loi n'ordonne la suppression des dépenses relatives à l'exercice public du culte que pour les budgets de l'Etat, des départements et des communes cette suppression s'imposerait, en vertu du principe de la spécialité des établissements publics; il ne fait doute pour personne que les établissements de bienfaisance n'ont pas de compétence pour organiser des services cultuels et que, s'ils le font, ce ne peut être que pour l'accomplissement de leur mission charitable.

Cette solution paraît juste dans son ensemble, mais il ne faut pas oublier qu'avant la Séparation les chapelles des établissements charitables n'étaient autorisées que pour les personnes dépendant de ces établissements (DD. des 22 décembre 1812 et du 23 mars 1859), tandis qu'à l'heure actuelle la nécessité d'une autorisation spéciale a disparu. Je crois donc qu'un hospice ou qu'un hôpital pourrait inscrire dans son budget des dépenses en faveur d'une chapelle, alors même qu'un certain public y serait admis accidentellement ou accessoirement. Il faut noter, d'ailleurs, que, dans les asiles d'aliénés, une tradition est depuis longtemps introduite

dans le sens de l'admission du public, à la condition que ce public soit séparé des aliénés (circulaire du 20 mars 1857).

15. — Le service religieux des asiles publics d'aliénés est toujours régi par les articles 108 et suivants du règlement du 20 mars 1857. Toutefois, la règle de nomination des aumôniers n'est plus la même : conformément à la circulaire du ministère de l'Intérieur du 2 août 1906, l'aumônier est choisi par le préfet sur la proposition du directeur et sur avis de la Commission de surveillance ; une entente préalable avec l'évêque, d'abord interdite par ladite circulaire, est maintenant pratiquée par assimilation à ce que prescrivent la circulaire du 13 octobre 1906 pour les établissements pénitentiaires et la circulaire du 31 mars 1926 pour les hospices et hôpitaux.

D'après le règlement de 1857, l'aumônier célèbre la messe tous les jours, les Vêpres, le Salut et les exercices en usage dans l'établissement tous les dimanches et jours de fête. Il administre les secours spirituels aux malades, aux fonctionnaires, employés et gens de service qui les réclament. Tous autres exercices particuliers et extraordinaires ne peuvent avoir lieu que du consentement du directeur (art. 109).

L'aumônier reçoit un traitement dont l'inscription aux budgets officiels est autorisée par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 ; l'arrêté portant fixation de ses émoluments détermine les avantages en nature qui lui sont alloués. Il n'a droit à aucun casuel (art. 110).

Les aliénés ne sont admis aux offices qu'avec la permission du médecin en chef. Ils doivent être séparés dans l'intérieur de la chapelle, suivant le sexe (art. 111).

Avant de communiquer avec les aliénés, l'aumônier doit prendre auprès du médecin en chef les indications nécessaires (art. 112).

Sur la proposition du conseil supérieur de l'Assistance publique, il a été décidé que les ministres des différents cultes devaient avoir accès auprès des malades qui réclameraient leur assistance, mais que, contrairement aux dispositions de l'article 175 du règlement, les prières publiques dans les salles sont formellement interdites.

Dans les asiles où il n'y a pas un aumônier, il est fait appel, sur la demande du malade ou de sa famille, à un prêtre étranger. Si l'état des malades le permet ils peuvent être conduits à des offices religieux célébrés à l'extérieur, sous la surveillance d'infirmiers de service.

Chanoine Lucien Crouzil,
professeur de droit administratif à l'Institut catholique de Toulouse.

Bibliographie.

Credo, Bulletin officiel de la Fédération nationale catholique, octobre 1925 et mars 1928 (articles de M. H. Toussaint).

Dalloz, *Code des lois politiques et administratives*, t. II, v° « Etablissements de bienfaisance et de prévoyance » (1891).

Eymard-Duvernay, *Le clergé, les Eglises et le culte catholique dans leurs rapports légaux avec l'Etat*, 1911.

Mouy (de), *Nouvelle législation des cultes*, 1908.

Dr Raynier et Dr Beaudoin, *L'aliéné et les asiles d'aliénés* (assistance, législation, médecine légale). Paris, librairie Le François.

AUMONERIE DE LA MARINE

Index alphabétique.

I. — Avant la séparation des Églises et de l'État

1. — Deux ordonnances royales du 2 juin 1694 [et] du 2 février 1701 avaient déjà imposé aux p[ro]priétaires et aux capitaines de certains navires [de] long cours d'embarquer un aumônier. L'État [...] pour ses bâtiments ce qu'il exigeait du comme[rce] maritime. Les ordonnances d'août 1681 sur les aum[ô]niers de la flotte et sur le séminaire établi à Tou[lon] pour la bonne formation de ces aumôniers, les ord[on]nances du 30 août 1702 et du 11 mars 1705, c[elle] enfin du 1er mai 1781, qui attachait des aumôni[ers] aux escadres, témoignent de la sollicitude royal[e à] l'égard du bien religieux des gens de mer.

2. — Au lendemain de la Révolution l'aumôn[erie] de la marine fut rétablie, mais elle ne consti[tuait] pas un service permanent; les aumôniers étaient i[n]dépendants les uns des autres et n'avaient aucun [...] commun. Telle était notamment l'organisation [de] 1824.

Le décret du 31 mars 1852 décida qu'un aumô[nier] serait placé à bord de chaque bâtiment portant p[avil]lon d'officier général ou grand amiral, qu'il se[rait] embarqué un aumônier à bord des navires dest[inés] à une expédition et qu'il pourrait en être placé [sur] tout bâtiment destiné à faire une longue campa[gne] ou à remplir une mission exceptionnelle. L'aumô[nier] en chef, qui, depuis un bref du 13 mars 1857, [...] être revêtu du caractère épiscopal, avait sous [ses] ordres et sous sa juridiction tous les autres au[mô]niers, de première et de deuxième classe, assim[ilés] aux lieutenants de vaisseau ou capitaines.

Les aumôniers, divisés alors en deux catégo[ries], ceux servant à terre et ceux servant à la mer, fu[rent] réunis en un seul cadre par le décret du 26 jan[vier] 1857 ; les effectifs prévus par le décret du 5 [...] 1864 comportaient l'aumônier en chef, quatre au[mô]niers supérieurs, trente aumôniers de première cl[asse] et trente aumôniers de deuxième classe. Mais, [pour] des raisons budgétaires, la Chambre supprima [en] 1878, la solde de l'aumônier-chef et celle de l'au[mô]nier supérieur, son adjoint. Par suite de cette [sup]pression, un bref pontifical replaça le service [des] aumôniers sous la juridiction des évêques diocés[ains]. Le nombre des aumôniers, du fait du non-remp[lace]ment des aumôniers supérieurs, fut bientôt rédu[it à] vingt-quatre, absolument insuffisant pour le se[rvice] de la navigation et pour celui des ports.

Sur le rôle d'embarquement, on peut cons[ulter] l'arrêté du 26 décembre 1873, sur les fonctions [des] aumôniers embarqués et sur leur situation génér[ale] l'arrêté ministériel du 24 juin 1866, le décre[t du] 20 mai 1885, les décisions ministérielles du 27 [no]vembre 1882 et du 10 août 1886 ; sur le cost[ume]

décrets du 29 janvier 1853, du 10 décembre 1853 lu 3 juin 1891, etc. Sur le service religieux à c et à la mer, voir l'instruction ministérielle du avril 1903.

. — Après la séparation des Églises et de l'État.

. — L'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 pertait le maintien de l'aumônerie maritime, et le vernement, au cours de la discussion devant le at (séance du 21 novembre 1905, *J. O.*, p. 1442), it engagé à garder le *statu quo :* « Sans doute, it l'amiral de Cuverville, on a réduit considéranent, dans ces dernières années, le nombre des ıôniers de la flotte, mais enfin, à l'heure pré-e, toutes les escadres et divisions navales en sont rvues, ainsi que les bâtiments-écoles. Je demande . le ministre si le service de l'aumônerie actuelent existant sera conservé intégralement pour la ine. » Le ministre répondit : « Rien ne sera ıgé à ce qui existe. » Ceci n'empêcha pas le gouıement de déclarer, dans la séance du Sénat du janvier 1907, et à l'occasion d'une demande de ıvement de crédits, que si la loi de Séparation ait pas pour effet de supprimer les aumôniers a marine, aucun engagement indéfini n'avait été pour leur maintien.

. — La menace que contenait cette déclaration ne ı pas à se réaliser : un décret du 6 février 1907 rima le corps des aumôniers de la marine : -ci furent mis en non-activité ou licenciés ; ques-uns restèrent attachés aux écoles non navites, aux hôpitaux et aux prisons maritimes ; le et réglait aussi la question des indemnités, mais façon peu légale ; sur recours des intéressés, le seil d'Etat annula, par arrêt du 26 décembre 8, toutes les dispositions qui réglaient les indems allouées aux aumôniers de la marine licenciés suppression d'emploi et qui ne réunissaient pas, date du 10 mars 1907, douze années de naviga- sur les bâtiments de l'Etat.

— Au lendemain de la déclaration de guerre, décret du 7 août 1914 rétablit, pour le temps des ilités, le service d'aumônerie de la marine. Un té du même jour déclara qu'un aumônier temıire serait embarqué sur chaque bâtiment-hôpital ur chaque navire monté par un vice-amiral ou le contre-amiral commandant la deuxième escadre re ; le même texte fixa les conditions dans lesles seraient choisis les nouveaux aumôniers. rès le décret du 7 août, le service du culte à l, les droits, devoirs et obligations des aumôniers poraires étaient réglés par les prescriptions en ıeur au moment de la suppression du corps des ıôniers. Le costume de ces derniers était enfin rminé par l'article 5 du décret.

. — Sur la situation canonique des aumôniers a marine, qui sont placés sous la juridiction de xc. Mgr l'évêque de Fréjus, nous renvoyons à vrage de M. Bargilliat, *Droits et devoirs des ıs et des vicaires paroissiaux*, pp. 393 sq.

— Depuis la guerre, quelques aumôniers, qui ent le titre de *desservants chargés du culte*, été conservés ; sept seulement sont inscrits au get ; ils sont attachés aux formations suivantes : e navale, écoles préparatoires et école de strance de Brest, école des mécaniciens de Lorient, e d'application (Jeanne-d'Arc), écoles préparaes de Toulon, école des mécaniciens de Toulon, dre d'Extrême-Orient. Les indemnités accordées s prêtres ont été fixées par les décrets du 15 juin 1927 (*Documentation catholique*, t. 18, col. 114), du 21 décembre 1929 (*ibid.*, t. 23, col. 173), et du 7 août 1930.

8. — Dans les hôpitaux maritimes le service religieux était régi, au moment de la Séparation, par une circulaire du 1er avril 1903, qui n'autorisait un ministre du culte à pénétrer dans les salles que sur la demande des malades et fixait les formalités à remplir en pareil cas. Rien ne fut changé à cet état de choses, ni par la loi de 1905 ni par le décret de 1907, qui supprima les aumôniers de la marine, mais les difficultés qu'éprouvaient les marins hospitalisés pour remplir leurs devoirs religieux suscitèrent diverses protestations devant la Chambre des députés, notamment le 20 mars 1907, à l'occasion de la catastrophe de l'*Iéna*. A la suite de ces protestations, une circulaire du mois d'avril 1909 a prescrit de prévenir immédiatement le ministre du culte chargé du service d'un hôpital lorsqu'un malade exprime, de vive voix ou par écrit, le désir de recevoir sa visite, ou, en cas d'impossibilité physique d'exprimer sa volonté, quand il porte sur lui une demande écrite dans ce sens, ou bien si la demande en est faite par une personne munie d'un mandat écrit, et, à défaut, par les proches parents, si toutefois le malade n'a pas manifesté une volonté contraire.

9. — Des prisons maritimes ont été établies dans les ports militaires de Cherbourg, Brest et Toulon; le libre exercice des cultes y est assuré, à peu près dans les mêmes condition que pour les prisons militaires, par les articles 12 et 15 du décret du 25 juin 1923 et par l'instruction ministérielle à laquelle ces deux articles renvoient.

10. — Sept desservants et quelques prêtres attachés au service des hospices et des prisons, tel est le personnel chargé d'assurer la liberté du culte et la liberté de conscience dans toute la marine française! On conçoit qu'ici, plus encore que pour l'aumônerie militaire, l'initiative privée ait été appelée à suppléer à la carence de l'Etat. C'est ainsi que d'importantes œuvres de presse, telles que le *Livre du marin*, ont été créées; que des maisons de famille pour les marins ont été ouvertes dans les ports militaires et même hors de France, notamment à Dakar et à Beyrouth; qu'une *Union catholique des officiers mariniers* a été fondée à Toulon en août 1929; que l'importante association *Duc in altum*, fondée à Dunkerque en 1918, réunit un bon nombre d'officiers catholiques (1).

11. — L'action religieuse, en ce domaine où l'Angleterre protestante nous avait depuis longtemps devancés, a même été portée sur le plan international. L'*Apostolatus maris internationale concilium*, qui a tenu son dernier Congrès à Amsterdam en septembre 1932, poursuit, sous le patronage du Saint-Siège et d'un grand nombre d'évêques, l'évangélisation des gens de mer. Cette association tend à créer des maisons de refuge dans tous les grands ports du monde et à susciter des vocations pour l'apostolat auprès des marins de tous pays, qu'il s'agisse de la marine militaire ou de la marine marchande.

Chanoine Lucien Crouzil,
professeur de droit administratif à l'Institut catholique de Toulouse.

(1) Sur les différentes œuvres dont il est ici question, consulter l'étude parue dans la *D. C.*, t. 21, col. 1173-1215, sur « Les œuvres pour marins en France et à l'étranger ».

Bibliographie.

Comptes rendus des Congrès d'apostolat maritime de Port-en-Bessin (1927), de Boulogne-sur-Mer (1929) et de Saint-Brieuc (1931). Paris, 22, cours Albert-Ier, 1927, 1929 et 1931.

Dictionnaire de sociologie, v° « Aumônerie de la marine » (Chanoine LUCIEN CROUZIL), Paris, 1933.

DUBIEF et GOTTOFREY, *Traité de l'administration des cultes*, t. I, n° 862 sq., 1892.

EYMARD-DUVERNAY, *Le clergé, les Eglises et le culte catholique dans leurs rapports légaux avec l'Etat*, Paris, 1911.

AUMONERIE DES PRISONS

Index alphabétique.

I. — Organisation pénitentiaire.

1. — Le territoire métropolitain de la France est actuellement divisé en seize circonscriptions pénitentiaires (article 27 du décret du 3 septembre 1926, article 1er du décret du 10 septembre 1926). A la tête de chacune d'elles est placé un directeur qui administre tous les établissements composant sa circonscription.

2. — Les prisons les plus importantes, les seules qui nous intéressent ici, sont les maisons centrales et les prisons départementales, ainsi nommées parce qu'elles sont la propriété des départements. Les maisons centrales reçoivent les individus condamnés à de longues peines ; ce sont : 1° les maisons de force, pour les hommes et les femmes condamnés à la réclusion et pour les femmes condamnées aux travaux forcés ; 2° les maisons de correction, pour les individus condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement. Les prisons départementales ou prisons de courtes peines sont établies auprès de tous les tribunaux de première instance autres que ceux visés à l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 22 août 1929. Elles reçoivent d'abord les condamnés à l'emprisonnement pour une brève durée, puis les prévenus, d'où leur nom de maisons d'arrêt, et parfois aussi les accusés qui vont comparaître en Cour d'assises, d'où le nom de maisons d'arrêt et de justice. Ces établissements ont, d'ailleurs, d'autres clients, tels que certains jeunes détenus, condamnés ou enferm[és] par voie de correction paternelle, les débite[urs] d'amendes envers l'Etat, certains militaires p[ré]venus ou condamnés, etc.

3. — Nous nous contenterons de mentionner les colonies pénitentiaires destinées aux mineurs [de] dix-huit ans acquittés pour défaut de discernem[ent] et envoyés en correction jusqu'à leur majorité. [Ces] maisons sont créées et administrées, comme [la] colonie de Mettray, par l'initiative privée, m[ais] sont placées sous la surveillance de l'Etat, qui l[eur] accorde des subventions (articles 7, 8, 12, 13, 15, 20 de la loi du 5 août 1850), ou bien elles s[ont], telles que la colonie d'Aniane, créées et admi[nis]trées par l'Etat.

II. — L'aumônerie pénitentiaire avant la Séparation.

4. — A la fin de l'ancien régime, beaucoup [de] prisons civiles étaient dans un état très défectu[eux] et mal administrées : il semble bien que l'Eg[lise] qui a toujours considéré la visite et l'évangél[isa]tion des prisonniers comme une œuvre de misé[ri]corde, ait été gênée dans son apostolat auprès d'[eux] par la mauvaise organisation du service. Le g[ou]vernement royal ne se désintéressait pas cepend[ant] du bien religieux des détenus ; il suffit, pour [s'en] convaincre, de lire dans les recueils des ancien[nes] lois françaises, notamment dans celui de Jourd[an], Decrusy et Isambert, les nombreux textes sur [le] régime des prisons ; l'un des plus caractéristiq[ues] à cet égard, est l'arrêt du Parlement pour la pr[ison] de La Force, règlement du 19 février 1782 (JOUR]DAN, DECRUSY et ISAMBERT, *Recueil...*, t. XX[VII], pp. 149 sq.).

5. — Au lendemain de la période révolutionn[aire] pendant laquelle le régime des prisons fut e[ncore] plus pitoyable que sous l'ancienne monarchie, [la] Restauration ne se désintéressa pas, quoi qu'o[n en] ait dit, de l'aumônerie pénitentiaire. Une circu[laire] adressée aux préfets le 22 mars 1816, par le min[istre] de l'Intérieur, M. de Vaublanc, est ainsi con[çue] : « Nulle part les secours de la religion ne sont [plus] nécessaires que dans ces maisons où commen[cent] le châtiment et le remords. Les détenus rentre[ront] un jour dans le sein de la société et la troubl[eront] de nouveau si la punition qu'ils ont éprouvée [n'a] point triomphé de leurs égarements et de leurs v[ices]; combien la salutaire influence des lois divines [est] plus efficace pour atteindre ce but important [que] toute la rigueur des lois humaines ! Vous ordon[nerez] donc que la messe soit célébrée les dimanch[es et] fêtes dans les prisons, qu'on n'y néglige poin[t les] autres soins religieux, que ces pieuses pratiqu[es] soient toujours environnées du respect et [de la] confiance qu'elles doivent inspirer... »

6. — L'organisation de l'aumônerie péniten[tiaire] ne fut cependant complète qu'à partir du règle[ment] du 30 octobre 1841 : à ce moment-là les aumô[niers] des prisons étaient nommés par le préfet, s[ur la] présentation de l'évêque ; ce n'est que beau[coup] plus tard qu'ils furent présentés par l'autorité [reli]gieuse et agréés par le ministre de l'Intérieur [sur] la proposition du préfet (décret du 11 nov[embre] 1885).

7. — Dans le dernier état de choses qui pr[écéda] la Séparation, les aumôniers des maisons cen[trales] devaient se concerter avec les directeurs po[ur la] fixation des heures des offices et des services [reli]gieux. La police du sanctuaire appartenait ex[clusi]vement à l'aumônier, celle des autres parties

chapelle appartenait au directeur. L'aumônier choisissait, avec l'agrément de ce dernier, le sacristain et les autres servants ; il visitait les infirmeries et se rendait auprès des malades qui le faisaient appeler.

L'assistance aux offices n'était pas obligatoire pour les détenus qui déclaraient ne vouloir pas en profiter.

8. — Dans les prisons en commun, le service des aumôniers comprenait les exercices du culte catholique suivant les usages consacrés et aux heures fixées par un règlement préfectoral. Le prêtre chargé de ce service devait, en outre, assister de son ministère tous les détenus, valides ou non, qui en faisaient la demande. L'entrée du local affecté à la célébration du culte était interdite à toute personne n'ayant pas autorité dans la prison (article 91 du décret du 11 novembre 1885). L'assistance aux offices n'était pas obligatoire pour les détenus qui déclaraient ne pas vouloir les suivre (art. 92, *ibid.*).

9. — Dans les prisons où était pratiqué l'emprisonnement cellulaire, en sus des offices religieux du dimanche, le service des aumôniers comprenait des conférences morales et religieuses ; l'assistance des détenus y était facultative (art. 11 du projet de règlement du 8 avril 1881). Les aumôniers devaient se rendre au moins trois fois par semaine dans les cellules des détenus qui avaient manifesté le désir de ces visites (art. 6, *ibid.*).

10. — Dans les colonies pénitentiaires publiques organisées par la loi du 5 août 1850, le Conseil de surveillance devait être composé d'un délégué du préfet, d'un ecclésiastique désigné par l'évêque diocésain, de deux délégués du Conseil général et d'un membre du tribunal civil de l'arrondissement élu par ses collègues (art. 8). Les jeunes détenus étaient obligés de suivre les exercices de leur religion ; l'aumônier devait faire au moins une instruction religieuse par semaine en dehors de celle du dimanche. Un arrêté du 10 avril 1869 précisait que tout chef d'établissement à qui l'administration aurait remis, par suite d'une erreur, un jeune détenu appartenant à une religion autre que celle pratiquée dans cette maison, devait, dès la constatation de cette erreur, en prévenir le préfet pour que l'enfant fût dirigé vers la colonie propre à le recevoir.

III. — L'aumônerie pénitentiaire après la Séparation.

11. — Au lendemain de la loi du 9 décembre 1905, une circulaire ministérielle du 13 octobre 1906 (*Revue d'Organisation et de Défense religieuse*, 1906, p. 678) décida que les propositions pour les nominations des prêtres affectés aux services pénitentiaires seraient faites désormais par les préfets, qui n'auraient plus « à provoquer, au préalable, comme au temps du régime concordataire, l'initiative d'une autorité ecclésiastique que l'administration n'a plus à reconnaître ». Les préfets n'étaient tenus que « de s'assurer, auprès de l'intéressé sur qui leur choix se porterait, qu'il est muni des pouvoirs réguliers de son clergé, sans lesquels il serait inapte à exercer le culte ».

A l'heure actuelle, on s'est départi de la mauvaise humeur dont témoignait le gouvernement à la suite du refus de constituer des associations cultuelles : les aumôniers, soit des prisons centrales, soit des prisons départementales, sont nommés par le ministre de la Justice, de qui dépendent les prisons depuis la loi du 13 juillet 1911, sur la proposition du préfet et après entente avec l'administration diocésaine.

12. — Dans les années qui suivirent la Séparation, des tendances se manifestèrent dans le sens de la suppression des aumôneries des prisons. Voir notamment la discussion du budget des cultes et des services pénitentiaires dans les séances de la Chambre des 23 et 26 janvier 1911. Qu'on était loin de l'état d'esprit du début de second Empire, alors que le ministre des cultes, M. Fortoul, demandait, pour les maisons centrales, des ecclésiastiques zélés, éloquents et distingués ! « Actuellement, disait le ministre, le traitement des aumôniers est de 1 200 fr., 1 500 fr. et 1 800 fr. ; ils ont, en outre, le logement, le chauffage et l'éclairage. Si cette rémunération ne suffisait pas pour engager des sujets d'élite à entrer dans cette carrière, veuillez me le faire connaître ; j'attacherai, s'il le faut, aux emplois d'aumônier un traitement plus élevé, et, quand il y aura lieu, le gouvernement pourra récompenser leur zèle et leur capacité par des distinctions honorifiques. » Circulaire aux évêques du 23 décembre 1852.

Il est juste de dire que si le gouvernement, en 1911, ne partageait pas de tels soucis, les attaques contre l'aumônerie des prisons n'aboutirent pas.

13. — En revanche, une offensive, couronnée d'un certain succès, a été faite du côté des colonies pénitentiaires, où l'éducation religieuse prévue par l'article 1er de la loi du 5 août 1850 pour les détenus mineurs des deux sexes n'est plus donnée en principe : l'autorisation de suivre les catéchismes ou d'assister aux exercices religieux y est subordonnée à la demande des enfants ou à la demande des parents avec le consentement des enfants. (*Revue pénitentiaire*, 1910, p. 580, communication de M. Schrameck). On considère donc comme abrogé l'article 1er de la loi de 1850, mais c'est à tort, et M. A. Célier l'a démontré par de bons arguments dans une discussion qui eut lieu, à ce sujet, à la Société générale des prisons (*Revue pénitentiaire*, 1910, p. 792). Pour ma part, je suis d'avis que l'article 44 de la loi du 9 décembre 1905 n'a pas abrogé le texte de 1850, car il n'y a aucune parenté contre l'organisation générale des cultes visée par l'article 44 et l'obligation imposée aux jeunes détenus, par la loi de 1850, de suivre les exercices *de leur religion*. C'est ainsi que l'article 10 de la loi du 22 février 1851, d'après lequel « si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre sur la journée de travail le temps et la liberté nécessaires pour son instruction », loin d'avoir été abrogé par la loi de Séparation, est devenu l'article 9 du livre I du Code du travail. (Voir *Vie catholique* 29. 11. 30, p. 5.)

14. — Un décret du 19 janvier 1923 (*J. O.*, 31 janvier 1923) s'occupe de l'organisation de l'aumônerie dans les prisons affectées à l'emprisonnement individuel. Dans ces établissements, les ministres des différents cultes visitent, dans leurs cellules, les détenus de leur religion qui auront demandé à les voir. Le nombre de ces visites ne doit pas, sauf des circonstances exceptionnelles, dépasser trois par semaine (art. 39). Le service religieux est assuré par les ministres des cultes auxquels appartiennent les détenus. Ces aumôniers sont nommés par le ministre sur la proposition du préfet. Ils ne peuvent faire partie de la commission de surveillance. Les ministres des cultes doivent se rendre auprès des détenus valides ou malades qui en font la demande. Seuls le personnel et les détenus

peuvent assister au service religieux de la prison (art. 105). Chacun des détenus doit, à son arrivée, faire connaître s'il désire ou non assister aux offices religieux de son culte. Au commencement de chaque trimestre, tous les détenus sont à nouveau invités à déclarer s'ils veulent ou non continuer à suivre ou à ne pas suivre les exercices du culte (art. 109). En vue d'éviter que des détenus puissent être vus par d'autres, les servants du culte ne doivent pas être choisis dans la population pénale. Ils doivent être proposés par le ministre du culte et agréés par le préfet ou le sous-préfet. Il leur est alloué une indemnité (art. 110).

15. — Un décret du 29 juin 1923 (*J. O.*, 20 juillet 1923) portant règlement du régime et du service des prisons affectées à l'emprisonnement en commun contient dans ses articles 105 et 106 des dispositions identiques à celles des articles 108 et 109 du décret du 19 janvier 1923, mentionnées dans le paragraphe précédent. Toutefois, dans les prisons en commun les servants du culte sont choisis par le directeur ou le surveillant chef parmi les détenus, avec leur consentement, sur la proposition du ministre chargé du service religieux.

16. — Les aumôniers nommés depuis la Séparation ne sont plus considérés comme des fonctionnaires. Le tableau C annexé au décret du 3 septembre 1926 (*J. O.*, 3 septembre 1926) ne mentionne que cinq aumôniers fonctionnaires.

Les nouveaux aumôniers ne sont plus que des ecclésiastiques venant du dehors, étrangers au personnel administratif. Des indemnités leur sont allouées par deux décrets du 18 juin 1931 (*Documentation Catholique*, t. 26, col. 301 sq.).

17. — Le premier de ces décrets, relatif au personnel des services spéciaux des prisons du département de la Seine, alloue une indemnité annuelle de 2 100 francs aux aumôniers des maisons d'arrêt de la Santé, de Saint-Lazare et des maisons d'éducation surveillée de la Petite-Roquette et prisons de Fresnes; les aumôniers du Dépôt et de la Conciergerie reçoivent une indemnité de 1 200 francs. Le second décret, qui vise le personnel des services spéciaux des établissements pénitentiaires, à l'exclusion des prisons de la Seine et des prisons d'Alsace-Lorraine, donne une indemnité annuelle de 1 800 francs aux aumôniers des maisons centrales de Caen, Clairvaux, Fontevrault, Loos, Melun, Nîmes et Poissy, et une indemnité de 1 500 francs aux aumôniers des maisons centrales de Montpellier, Rennes et Riom. Les aumôniers du Dépôt de relégués de Saint-Martin-de-Ré reçoivent 1 200 francs; ceux des maisons d'arrêt de grand effectif, 1 200 francs; ceux des maisons d'arrêt de 1re classe, 900 francs; ceux des maisons d'arrêt de 2e classe, 750 francs; ceux des maisons d'arrêt de 3e classe, 500 francs. Les aumôniers des maisons d'éducation surveillée pour les jeunes détenus, des écoles de préservation pour les jeunes filles et de l'école de réforme de Saint-Hilaire ont une indemnité de 1 800 francs à Aniane, Belle-Ile, Eysses et Saint-Maurice; de 1 500 francs à Saint-Hilaire, Chanteloup, Cadilhac, Clermont et Doullens. Toutes ces indemnités sont exclusives de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué au personnel des services spéciaux que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre du Budget et publié au *Journal Officiel*.

On le voit, les aumôniers ont une situation pécuniaire — peut-être faut-il dire aussi du point de vue moral — très inférieure à celle du temps de M. Fortoul.

18. — En Alsace-Lorraine cette situation, telle qu'elle est réglée par un décret du 18 juin 1931 (*Documentation Catholique*, t. 26, col. 302 et 303), n'est guère meilleure. Ainsi l'aumônier catholique de la prison de Mulhouse reçoit 2 800 francs; celui de Colmar, 2 600 francs; celui de la maison d'arrêt de Saverne, 1 900 francs...; les organistes, sacristains et enfants de chœur reçoivent des indemnités variables suivant les établissements. Toutes les indemnités fixées par le décret du 18 juin 1931 sont, comme celles établies par les deux décrets analysés dans le paragraphe précédent, exclusives de toute gratification et de tout avantage accessoire, sauf décret contresigné par le ministre du Budget.

Chanoine Lucien Crouzil,
professeur de droit administratif à l'Institut catholique de Toulouse.

Bibliographie.

Fuzier-Herman, *Répertoire de droit français*, t. XXXII, v° « Régime pénitentiaire », 1903.
Mossé (Armand), *Variétés pénitentiaires*, 1931.
Pandectes françaises, t. XLV, v° « Régime pénitentiaire », 1904.
Revue pénitentiaire, Paris, 1910.

AVORTEMENT

I. — Législation canonique.

Index alphabétique.

1. — Canons du Code. — L'avortement est sanctionné par le Code de droit canonique de 1917, qui le frappe d'excommunication au canon 2350 § 1 et décrète irréguliers par délit *ex delicto*, relativement à la réception des Ordres et à leur exercice, ceux qui l'ont provoqué.

2. — Définition de l'avortement. — L'avortement est le fait de produire directement l'expulsion d'un fœtus animé avant qu'il puisse vivre en dehors du sein de la mère. Il s'agit d'un fœtus; les pratiques anticonceptionnelles antérieures à la formation de l'embryon sont, sans doute, coupables, mais ne constituent pas un avortement. Autrefois on estimait que le fœtus masculin n'est animé que 40 jours et le fœtus féminin que 80 jours après sa première formation. De graves auteurs comme Sanchez et Layman en concluaient qu'avant ces dates l'expulsion du fœtus était permise pour sauver la mère d'un danger de mort. Mais cette assertion du retard de l'animation est sans aucune base scientifique et par

suite la conclusion qu'on en tirait ne peut plus être soutenue et de fait n'est plus soutenue.

Si le fœtus n'est plus animé, est mort, son expulsion ou son extraction n'est pas un avortement et se trouve parfaitement licite. Un embryon est viable environ vers la fin du septième mois de la gestation ; si l'état de santé de la mère l'exige, on peut en provoquer alors l'accouchement prématuré.

L'expulsion du fœtus ainsi comprise peut être amenée par des moyens mécaniques, des drogues ou un exercice trop violent.

3. — Avortement et embryotomie. — Même pour sauver la vie de la mère il n'est pas permis de tuer dans son sein un embryon par écrasement du corps ou du crâne ou de toute autre manière. En 1884, l'archevêque de Lyon demanda au Saint-Office si on pouvait enseigner dans les écoles catholiques la liceité de la craniotomie quand la mère et l'enfant sont en danger de mort pour sauver du moins la mère. Le 28 mai 1884, la Congrégation répondit que cet enseignement ne pouvait pas être donné en sécurité de conscience : *Tuto doceri non posse* (voir le texte dans le *Canoniste contemporain*, 1885, p. 67, ou Denziger-Banwart, n° 1889). Sur une question posée par l'archevêque de Cambrai, cette décision fut étendue à toutes les opérations qui ont directement pour but la mort de l'embryon : « On ne peut enseigner en sécurité de conscience que ce genre d'opérations est licite » : *Tuto doceri non posse licitum esse* (*Canoniste contemporain*, 1890, p. 225, Denzinger-Banwart, n° 1890). Mais il s'agit là plutôt d'homicides directs que de provocations proprement dites de l'avortement, et comme les textes de droit pénal sont d'interprétation stricte, on doit appliquer à ces interventions les sanctions de l'homicide et non pas celles de l'avortement.

4. — L'excommunication, sanction de l'avortement. — L'excommunication qui frappe l'avortement n'est encourue que s'il y a avortement au sens strict que nous venons de définir. Par conséquent, un accident même prévu mais qui n'a été qu'indirectement voulu ne tombe pas sous le coup de la censure. L'ignorance de la sanction, à moins qu'elle ne soit gravement coupable, exempte de l'excommunication. La plupart des auteurs estiment que la crainte grave, si elle ne supprime pas la faute, supprime du moins la censure dans le cas qui nous occupe. Enfin il n'y a excommunication que si l'avortement a réellement eu lieu : *effectu secuto*, dit le canon 2350. Il en résulte — c'est du moins une opinion qu'on peut suivre en pratique avec sécurité — que le coupable absous de son péché, sans l'être de la censure, avant l'effet produit, ne tombe pas sous le coup de la censure quand l'effet se réalise.

Par contre il est certain, depuis le Code de droit canonique, que la mère elle-même tombe sous le coup de l'excommunication. Le canon 2350 dit en effet : sans exception de la mère, *matre non excepta*, condamnant ainsi l'opinion d'un assez grand nombre d'auteurs qui, antérieurement, exceptaient la mère. De plus, les coopérateurs et ceux qui l'ont prescrit (*mandantes*) sont également atteints par la censure. Tels sont le mari enjoignant à sa femme de se faire avorter, ceux qui conseillent l'avortement et le pharmacien qui vend la drogue exclusivement destinée à cet effet. Si le délit n'aurait pas eu lieu sans leur intervention, les médecins et les sages-femmes qui prêtent leur ministère à cet effet.

Depuis la Bulle *Sedes apostolica* de Grégoire XIV en date du 31 mai 1691, l'excommunication qui frappe l'avortement est simplement réservée à l'Ordinaire, non pas l'Ordinaire du coupable seulement, mais tout Ordinaire. Dans beaucoup de diocèses les évêques donnent à leurs prêtres le pouvoir d'absoudre de toutes les censures qui leur sont réservées ; c'est, en particulier, le cas à Paris. (Instruction de S. Em. le cardinal Dubois du 19. 2. 24, art. 4.)

5. — Autre sanction : l'irrégularité. — Le canon 985, n° 4, déclare irréguliers, c'est-à-dire inaptes, sans dispense, à recevoir les saints Ordres et à les exercer, celui qui a provoqué un avortement et tous ses complices. L'irrégularité même *ex delicto* (suite d'un délit) n'est pas une censure, par conséquent l'ignorance même, non gravement coupable, n'en excuse pas.

E. Magnin,
professeur honoraire de droit canonique à l'Institut catholique de Paris.

Bibliographie.

Beugnet, article « Avortement », dans le *Dictionnaire de théologie catholique* de A. Vacant, t. I, 2e partie, col. 2644-2652 (Article antérieur au Code de droit canonique ayant été écrit en 1909).

Vermeersch (A.) et Creusen (J.), *Epitome Juris Canonici*, 4e édit., Rome et Bruges, t. II, 1930, nos 255 et 257, 4° ; t. III, 1931, n° 551.

— De Meester (A.), *Juris Canonici... Compendium*, t. III, 2e partie, Bruges, 1928, n° 1853.

— Joue (R. P. Héribert), *Précis de théologie morale catholique*, trad. fr., Paris, Castermann, 1933, nos 212 et sq., 439, 424, 647, 795.

II. — Législation civile.

Index alphabétique.

I. — Généralités.

1. — Définition. — Au point de vue médical, l'avortement est toute expulsion du produit de la conception non viable, qu'elle soit spontanée ou non;

à partir du septième mois de la grossesse il n'y a plus avortement, mais accouchement prématuré.

Au point de vue pénal, l'avortement est l'expulsion prématurée volontairement provoquée du produit de la conception, sans s'inquiéter de son âge, de sa viabilité ou de sa formation régulière.

2. — **Historique.** — Dans les sociétés primitives, l'infanticide précéda l'avortement. Mais les connaissances médicales progressant, ce dernier devint plus usité. Toléré en Grèce, il était puni chez les Romains parce que les femmes coupables privaient leurs maris des enfants qu'ils espéraient. Les peines étaient la mort ou l'exil, soit perpétuel soit temporaire. Mais à cette idée d'infraction contre les parents s'ajouta, sous l'influence de l'Eglise, l'idée de crime contre l'enfant à qui l'on arrache l'existence et que l'on prive du saint baptême. De là les sévérités de l'ancien droit. L'édit de février 1556 de Henri II punissait du dernier supplice les femmes ayant celé leur grossesse et leur accouchement. De nombreuses ordonnances postérieures, et notamment celle de Louis XIV, du 25 février 1708, enregistrée le 2 mars au Parlement de Paris, renouvelèrent les dispositions de cet édit, prescrivant leur lecture tous les trois mois au prône des messes paroissiales. Infanticide et avortement étaient punis de la peine capitale. La législation révolutionnaire mit fin à cette assimilation excessive de deux infractions de gravité différente. Cambacérés la combattit à nouveau le 8 décembre 1808 devant le Conseil d'Etat. Le Code pénal de 1791 laissait indemne la femme qui avait consenti à l'avortement, mais celui qui avait pratiqué les manœuvres coupables était passible de vingt ans de fers.

3. — Le Code pénal de 1810 punit la femme coupable aussi bien que ceux qui avaient procuré l'avortement. Les trois paragraphes de l'article 317 infligeaient à la femme ainsi qu'à ses coauteurs ou complices la réclusion ; mais les médecins-chirurgiens, autres officiers de santé et les pharmaciens, ayant indiqué ou administré les moyens abortifs, étaient frappés des travaux forcés à temps, si l'avortement avait eu lieu. L'infanticide restait puni des peines de l'homicide.

4. — **Modification de la répression de l'avortement en 1920 et 1923.** — Deux facteurs intervinrent après la guerre pour modifier la législation du Code pénal : 1° l'augmentation croissante des avortements, cause de dépopulation résultant de la propagande de moyens faciles au début de la grossesse ; et 2° la jurisprudence presque unanime des Cours d'assises, dont les jurys acquittaient la femme coupable, tout en condamnant parfois sévèrement, et avec justice, les complices professionnels de l'avortement.

On reprit une proposition du Dr Lannelongue, déposée au Sénat avant la guerre, qui demandait : 1° la correctionnalisation de l'avortement transformé de crime en délit ; 2° l'immunité pour la femme avortée révélant ses complices ; 3° l'octroi du droit de poursuite aux syndicats médicaux ; 4° la répression de la provocation à l'avortement par publicité ou propagande.

Afin d'aboutir plus vite, les Chambres ne retinrent que la première et la quatrième des suggestions du Dr Lannelongue ; de là, par ordre chronologique, la loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle (cf. *Documentation Catholique*, t. 4, col. 120-121) et la loi du 27 mars 1923 modifiant l'article 317 du Code pénal et la répression de l'avortement (*Ibid.*, t. 9, col. 1198).

II. — Loi du 27 mars 1923 correctionnalisant l'avortement.

5. — Il importe, pour les explications qui vont suivre, de reproduire le texte de cette loi, qui forme les quatre premiers alinéas du nouvel article 317 du Code pénal :

« Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 10 000 francs.

» Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2 000 francs la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

» Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes et marchands d'instruments de chirurgie, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué ces moyens, seront condamnés aux peines prévues au paragraphe 1. La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession pourront, en outre, être prononcées contre les coupables, conformément aux articles 25 et 26 de la loi du 30 novembre 1892, lesquels, dans l'espèce, seront applicables aux pharmaciens et herboristes ainsi qu'aux aspirants aux diplômes de ces deux professions.

» Outre les peines mentionnées dans les trois paragraphes qui précèdent, les tribunaux pourront prononcer, pendant deux ans au moins et dix ans au plus, l'interdiction de séjour déterminée par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885. »

6. — Ce texte ne peut être commenté qu' « en distinguant nettement les trois délits profondément distincts et indépendants les uns des autres qu'il réprime. Celui du paragraphe 1er, fait de procurer ou tenter de procurer l'avortement d'une femme enceinte ; 2e, fait pour certains professionnels d'indiquer, favoriser ou pratiquer les moyens d'avortement ; 3e, fait d'une femme qui se procure à elle-même l'avortement ou consent à faire usage de ces moyens à elle indiqués ou administrés.

7. — **A) Première infraction, celle du paragraphe premier.** — C'est l'infraction commise par ceux qui par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou tout autre moyen, auront procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte. Jadis, cette infraction était placée sur un pied d'égalité avec celle de la femme coupable. Aujourd'hui elle forme une infraction complètement distincte et plus grave. C'est, par exemple, le père de l'enfant qui use de son ascendant à l'égard de la femme. A l'inverse de certains Codes de nos pays limitrophes, on ne tient pas compte du consentement de la femme. Et cependant, quand la violence a lieu contre le gré de la femme, il y a une double infraction contre la mère et contre l'enfant.

8. — **Quelles sont les conditions de cette infraction de l'alinéa 1er ?** — La première exige que l'infraction soit commise à l'égard d'une femme enceinte, quelle que soit l'époque de la grossesse, sans distinguer comme dans l'ancien droit si le fœtus était ou non animé.

9. — La seconde est l'emploi d'aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou tout

autre moyen. Ces mots manœuvres ou tout autre moyen sont vagues, mais ils établissent que l'énumération donnée par la loi n'est pas limitative. Le texte comprend donc toutes les substances emménagogues destinées à faire réapparaître les fonctions périodiques ; en second lieu, les purgatifs drastiques agissant par irritabilité des organes et enfin tous moyens mécaniques : perforation, dilatation ou douches.

10. — La troisième est l'intention coupable de procurer l'avortement. L'infraction n'existe pas quand l'expulsion a été naturelle (fausse couche) par suite d'un accident, d'une opération ou d'un traitement médical. Il faut donc la volonté de l'agent d'employer les moyens divers indiqués dans l'intention formelle de faire avorter la femme. Cette volonté coupable n'existerait pas au cas où cet agent voulait administrer une substance nocive sans songer à l'avortement possible d'une femme enceinte dont il ignorait l'état.

11. — Le délit de ce premier paragraphe de l'article 317 est donc tout à fait différent de celui de la femme ; il peut être poursuivi avec lui et il n'y a pas incompatibilité à ce que le jugement statuant sur cette double poursuite acquitte la femme et condamne celui qui a procuré l'avortement.

12. — La tentative est spécialement réprimée dans ce premier cas. Cette précision a été rendue nécessaire par la correctionnalisation de l'infraction. Comme elle constitue un délit, il faut, en vertu de l'article 3 du Code pénal, que la tentative soit expressément prévue par le texte. Mais, en vertu de la première condition, il faudra qu'il soit établi que la femme était réellement enceinte et que le jugement le mentionne. Mais une inculpation ainsi abandonnée du chef d'avortement pourrait être reprise, le cas échéant, sous la rubrique de coups et blessures ou d'administration de substances nuisibles (317 nouvel alinéa 5, ancien alinéa 4).

13. — Celui qui procure l'avortement est auteur principal du délit de l'alinéa 1er. S'il est aidé par une autre personne, cette dernière devient coauteur si elle a participé à l'opération.

14. — Mais l'auteur principal peut avoir des complices : celui qui lui donne aide et assistance en lui fournissant les locaux pour accomplir l'acte coupable et en recevant une rémunération anormale.

15. — Le tribunal compétent est le tribunal correctionnel au lieu de la Cour d'assises ; la condamnation n'en sera que plus fréquente, et la répression ne s'émoussera plus par des acquittements de principe.

16. — La peine varie de un an à cinq ans de prison et de 500 à 10 000 francs d'amende. Les circonstances atténuantes pourront être accordées. En outre, d'après le paragraphe 4, le tribunal pourra prononcer pour deux ans au moins et dix ans au plus l'interdiction de séjour de la loi du 27 mai 1885. Cette peine se justifie très bien en ce cas, car il peut s'agir d'un professionnel de l'avortement non muni de titres médicaux, et il y a un danger public à le laisser continuer son trafic honteux.

17. — B) Deuxième infraction prévue par le paragraphe troisième. — Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, étudiants en médecine, étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes et marchands d'instruments de chirurgie indiquant, favorisant ou pratiquant les moyens visés au paragraphe 1er commettent un délit spécial. Ce délit spécial consiste dans le fait d'indiquer, de favoriser ou de pratiquer les moyens indiqués au paragraphe 1er. Avant la loi de 1923 le Code pénal punissait des travaux forcés les médecins, chirurgiens ou autres officiers de santé qui avaient indiqué ou administré les moyens coupables. Le nouveau texte étend considérablement les faits réprimés et le nombre des personnes susceptibles d'être atteintes par l'infraction.

18. — Les trois mots « indiquer, favoriser et pratiquer » semblent comprendre tous les cas les plus divers qui peuvent se présenter. Pratiquer les moyens indiqués, c'est procurer l'avortement ; c'est une infraction identique à celle du paragraphe 1er. Indiquer constitue bien une infraction spéciale, c'est le seul fait pour les personnes de la catégorie que nous étudions de donner une consultation écrite ou verbale prescrivant l'emploi de ces moyens répréhensibles. Favoriser est un terme vague qui comprendra aussi bien le fait pour un docteur de mettre sa clinique à la disposition de l'agent coupable que de procurer l'avortement indirectement par une série de traitements successifs dont chacun d'eux paraît inoffensif par lui-même. Le pouvoir d'appréciation du juge devra s'exercer parfois dans des hypothèses délicates.

19. — L'énumération des personnes atteintes par la loi nouvelle est plus longue qu'auparavant. Aux médecins, pharmaciens, chirurgiens et autres officiers de santé prévus jadis, on ajoute les sages-femmes, assimilées déjà par la jurisprudence aux officiers de santé ; les chirurgiens-dentistes, pour démasquer ceux qui prendraient ce subterfuge afin de cacher leurs manœuvres ; les étudiants en médecine ou en pharmacie, placés par leurs études dans une situation leur permettant l'infraction sans qu'on eût pu les poursuivre en vertu du paragraphe 3, puisqu'ils ne sont encore ni médecins ni pharmaciens ; les employés en pharmacie, qui ont sous la main les moyens d'agir illicitement ; les herboristes, les bandagistes et les marchands d'instruments de chirurgie. Toutes ces personnes sont ainsi visées à cause de la facilité que leur profession peut prêter pour perpétrer l'infraction que l'on veut réprimer sévèrement.

20. — Les conditions de cette infraction ne sont plus les mêmes que dans la première catégorie. Elle est punie même si l'avortement n'a pas été la suite de manœuvres, et notamment le fait d'indiquer les moyens tombe sous le coup de la loi quand même l'avortement ne s'en est pas suivi. Mais ne faut-il pas au moins exiger l'intention coupable de l'agent ? Il semble qu'il doive en être ainsi.

21. — La tentative semble soulever ici une sérieuse difficulté. Elle n'est pas prévue par le texte ; or, nous sommes en matière de délit ; elle ne doit donc pas être prise en considération (art. 3 du Code pénal). Il y a lieu de remarquer toutefois qu'en fait les termes « indiquer et favoriser » comprendront bien souvent la tentative qui sera ainsi indirectement atteinte. La complicité ne peut guère exister pour cette infraction qu'entre les diverses personnes mentionnées au paragraphe 3.

22. — Les peines qui frappent cette infraction sont les mêmes que celles du paragraphe 1er. Donc l'emprisonnement de un à cinq ans, l'amende de 500 à 10 000 francs frapperont toutes les personnes susindiquées ainsi que les deux à dix ans facultatifs d'interdiction de séjour qui se comprennent fort bien ici.

Ces pénalités seront les seules applicables aux employés en pharmacie, aux bandagistes et marchands d'instruments de chirurgie.

23. — Mais pour les autres personnes la loi a prévu une peine accessoire, la suspension ou l'interdiction absolue d'exercer leur profession d'après les articles 25 et 26 de la loi du 30 novembre 1892. Cette dernière disposition vise les médecins, officiers de santé, dentistes et sages-femmes. La loi de 1923 l'a étendue aux pharmaciens et herboristes, qu'elle ne visait pas. Les aspirants aux diplômes de pharmacien et d'herboriste sont assimilés aux aspirants aux diplômes de docteur en médecine, officier de santé, dentiste ou sage-femme, et pourront être exclus des établissements d'enseignement supérieur en vertu de la loi du 27 février 1880, c'est-à-dire par le Conseil académique, sauf recours devant le Conseil supérieur de l'Instruction publique.

24. — **C) Troisième infraction prévue par le paragraphe deuxième.** — Elle concerne la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi, ainsi que ses complices par aide ou assistance, autres que ceux coupables des deux infractions précédentes.

25. — C'est une infraction spéciale à la femme, qui est en cette hypothèse auteur principal. Mais en vertu du texte le délit n'est ici punissable que si l'avortement s'en est suivi. C'est la grande différence entre le paragraphe 2 et les paragraphes 1 et 3.

26. — La tentative n'est donc pas punissable quand elle émane de la femme elle-même. La femme peut avoir des complices par aide et assistance, n'ayant évidemment pas participé directement aux manœuvres ou aux moyens coupables, car en ce cas ils seraient atteints par les paragraphes 1 et 3. Il a été jugé que celui qui a vu préalablement la personne qui devait procurer l'avortement, lui a fixé un rendez-vous pour l'opération, et a conduit en automobile la femme tout près du lieu fixé, alors que pourtant la femme s'y est rendue seule, encourt les peines de la complicité de l'alinéa 2. Le dernier fait retenu est peut-être excessif. Mais de ce que nous venons de dire résultent deux conséquences curieuses, lorsque c'est la femme qui s'est procuré l'avortement à elle-même. D'abord c'est que ces complices par aide et assistance englobés dans le texte de l'article 2 ne peuvent être punissables que si l'avortement s'en est suivi. En second lieu, en pareil cas, le délit de complicité ne peut plus faire place à un délit subsidiaire de coups et blessures ou d'administration de substances nuisibles, car l'infraction a été consommée par la femme contre elle-même et non contre autrui.

27. — La peine est ici moins forte. La femme et ses complices par aide et assistance n'encourront qu'un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 100 à 2 000 francs. Toutefois, l'interdiction de séjour de deux à dix ans pourra être prononcée, pénalité qui ne se comprend guère; le danger social n'existe que pour les professionnels de l'avortement, aliénas 1 et 3.

II. — Loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle.

28. — Nous n'avons à étudier cette loi qu'en ce qui concerne la provocation à l'avortement, articles 1, 2 et 5.

La loi punit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 à 3 000 francs l'auteur de toute provocation à l'avortement, même non suivie d'effet et effectuée par les moyens suivants :

Discours prononcés dans des lieux publics ou réunions publiques ; vente, mise en vente, offre même non publique ou exposition, affichage ou distribution sur la voie publique ou dans des lieux publics, ou distribution à domicile, remise sous bande ou sous enveloppes fermées ou non fermées, à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport, de livre, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, dessins, images et emblèmes ; publicité par cabinets médicaux ou soi-disant médicaux.

Les mêmes peines frapperont toute personne vendant, mettant en vente ou faisant vendre, distribuant ou faisant distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils sont destinés à commettre le délit d'avortement, lors même que cet avortement n'aurait été ni consommé, ni tenté, et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, proposés comme moyens d'avortement efficaces, seraient en réalité inaptes à réaliser.

Enfin l'article 5 ajoute que, quand les pratiques de l'article 2 auront abouti à consommation de l'avortement, l'article 317 sera applicable aux auteurs de ces manœuvres ou pratiques.

29. — Ce texte énumère méticuleusement tous les faits constitutifs de la provocation à l'avortement. Ils se commentent d'eux-mêmes.

30. — Trois éléments sont nécessaires pour caractériser cette infraction : 1° Un élément matériel indiqué dans les articles 1 et 2 : divulgation, révélation, description, mise en vente, même si ces faits constitutifs de l'infraction n'ont pas été suivis d'effet.

2° Un élément intentionnel : la volonté d'accomplir ces actes divers dans un but de provocation à l'avortement.

3° Elément : un seul acte de vente suffira à révéler cet élément intentionnel, suivant les circonstances dans lesquelles elle se produira.

31. — Souvent, ainsi que la loi l'a prévu, des officines se donnant pour des officines sérieuses et n'étant au fond que de pseudo-cabinets médicaux, useront de réclames et donneront lieu tout à la fois aux sanctions de la loi du 30 novembre 1892 et à l'application de l'article 317 du Code pénal.

32. — Il faut aussi remarquer que les pharmaciens, herboristes ou marchands d'instruments de chirurgie peuvent être passibles des peines édictées par la loi de 1920 s'ils exposent dans leurs vitrines, avec l'indication de leur caractère abortif, les substances ou les instruments prohibés. Les inspecteurs des pharmacies et leurs divers syndicats les ont d'ailleurs maintes fois prévenus.

Noel Verney,
ancien bâtonnier, professeur
à la Faculté catholique de droit de Lyon.

Bibliographie.

Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, t. V, n° 2 018 à 2 032.
Garraud (Pierre) et Laborde-Lacoste, *La répression de la propagande anticonceptionnelle et de la provocation à l'avortement*, 1921.
Le Poittevin (Gustave), *Dalloz*, 1923. 4. 200 à 203 ;

Lois nouvelles, 1923. 145 à 165. (Voir aussi *Sirey*, 1924. 4. 1628.)
Nouveau répertoire pratique Dalloz, v° « Avortement », t. II, et Supplément, t. I.
TARDIEU, *Etude médico-légale sur l'avortement*, 1881.

BÉNÉFICES

Index alphabétique.

1. — La loi de Séparation, en règle, y a mis fin. Toutefois, les protestations hostiles à toute entente avec et pour les cultes (cf. ALLARD, Ch. dép., 5 juin 1905 : *J. O.*, p. 2014) n'ont pas été accueillies sans réaction, non plus, d'ailleurs, que les amendements (OLLIVIER, AUFFRAY, MASSABUAU : *ibid.*, pp. 2017, 2018, 2033 ; Sénat, 28 novembre, p. 1570) qui tendaient à faire inscrire au budget, à titre perpétuel, eu égard à son intérêt social, toute dépense ayant le caractère religieux. Le système admis a été celui de la compensation par des indemnités personnelles des anciens traitements du service public des cultes supprimés ; ce qui était un tempérament au principe de l'abandon de toute charge cultuelle, mais aussi une dérogation à la règle commune, en cas de suppression d'un service ou d'un emploi, qui est d'attribuer à ses ci-devant titulaires, leur vie durant, une indemnité ou une pension équivalente. L'article 11 § 8 fait expressément réserve « des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés soit aux anciens ministres des cultes, soit à leur famille » (*J. O.*, 1905, Déb. parl., Chambre, p. 2080 ; Sénat, p. 2598). La question est par là même née du sort de certains bénéfices ou avantages préexistants, telles les pensions acquises à un titre quelconque de l'Etat, et spécialement de la Caisse centrale des retraites ecclésiastiques ; tels les arrérages des cartelles (titres de rente italienne) remises en 1860 par le clergé de la Savoie et le comté de Nice au gouvernement français.

2. — *A*) Les titulaires des pensions et allocations ont été admis à les garder en principe, sauf à ne pouvoir les cumuler avec celles du nouveau régime, au cas où ils ont usé de la faculté à eux accordée, par le décret du 19 janvier 1906, art. 5, d'opter pour la pension allouée en certains cas par la loi de 1905 (V. DE LAMARZELLE et TAUDIÈRE, *Commentaire théorique et pratique de la loi du 9 décembre 1905*, p. 75). Les adhérents à des *caisses de retraites ecclésiastiques* qui, au contraire, n'étaient, lors de la loi de Séparation, ni pensionnés ni secourus de ces caisses, n'ont eu, pour leur part, d'autre droit (cpr. art. 9 § 1er al. 6 de la loi, mod. par art. 1er L. 13 avril 1908) que de réclamer au département attributaire des biens de ces caisses le remboursement immédiat de leurs versements sur les revenus laissés disponibles par le service des pensions, et ce sans obligation d'attendre la réalisation complète et l'affectation définitive des capitaux formant l'actif de ces établissements (Cass., 21 déc. 1927, chanoine Mermont : *Semaine juridique*, 1928, p. 177).

3. — Au demeurant, le maintien admis dans ces limites des ci-devant allocations de l'Etat n'a pas eu pour effet d'en modifier la nature, ni changer le caractère précaire ; aussi bien le ministre des cultes n'a-t-il point, d'après la jurisprudence, excédé ses pouvoirs lorsqu'il a refusé de maintenir à d'anciens vicaires généraux des secours accordés par application de l'ordonnance du 29 septembre 1824 (Cons. Et., 7 mai 1929, Bolo : *S.*, 1911. 3. 148 ; *D.*, 1911. 3. 24) ; et la distribution de telles allocations doit-elle, du point de vue pratique, faire, chaque année, l'objet d'une demande directe au service des cultes (*Revue de droit et de jurispr. des Eglises séparées*, 1908, p. 267).

4. — *B*) Au lendemain de la loi, certains auteurs (DE LAMARZELLE et TAUDIÈRE, *op.* et *loc. cit.*) dans le cas des chanoines savoisiens ayant eu droit reconnu, sous le régime concordataire (Cons. Et., 8 août 1892 et 8 août 1896, abbé Touchet et évêque de Saint-Jean-de-Maurienne [trois arrêts] : *S.*, 94. 3. 76 et 98. 3. 110 ; — 1. 7. 1904, abbé Suize, et 2 déc. 1904, abbé Canet : *Leb. chr.*, pp. 534, 770 ; — Rpr. *Sir.*, *Lois annotées*, 1906, pp. 192, n° 10, et 228, n° 66), aux arrérages des cartelles, tenaient pour assuré le droit de ces ecclésiastiques à demeurer en paisible possession des sommes en question. La somme inscrite pour le service des arrérages des cartelles au budget de 1907 et au projet pour l'exercice 1908 n'en disparut que sur l'initiative, d'ailleurs non expliquée, du Sénat (28 décembre 1907 : *J. O.*, p. 1436, col. 2) : sur quoi le Conseil d'Etat fut vite appelé à juger du refus d'ordonnancer du ministre des Finances. Il analysa le droit des chanoines d'une cathédrale de Savoie aux arrérages des cartelles appartenant au Chapitre dont ils faisaient partie comme la conséquence, d'une part, du droit de propriété reconnu au Chapitre sur les cartelles à une époque où la loi française n'y mettait pas obstacle, et, d'autre part, de leur propre aptitude, en tant que membres du Chapitre, à jouir des revenus afférents à leurs canonicats respectifs ; il l'a, par suite, déclaré éteint depuis la mise en vigueur de la loi de 1905, à raison de la disparition même du Chapitre de l'église cathédrale : l'arrangement fait en 1860 entre le gouvernement français et le clergé de la Savoie et du comté de Nice, aux fins de faire payer par l'Etat les arrérages des cartelles, ne pouvait, d'après les règles, lors de la loi de Séparation et eu égard à la disparition du Chapitre comme établissement du culte, modifier la situation des chanoines ; et n'eût-il pas existé, les biens des cartelles seraient passés à d'autres établissements publics, de telle sorte que les chanoines n'auraient eu encore droit à rien (Cons. Et., 3 juin 1910, abbés Renaud, Gout et Petit ; abbé Millioz [deux arrêts] : *S.*, 12. 3. 152).

5. — Par contre, le deuxième de ces arrêts semble avoir, très justement, admis qu'à ceux de ces ecclésiastiques qui, en état selon l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905, de réclamer une pension et mis en demeure par le ministre des Finances d'opter entre la pension et les arrérages des cartelles (dont une interprétation depuis lors jugée inexacte de la loi avait fait continuer le payement à leur profit), n'avaient pas réclamé une pension, la forclusion dans le délai d'un an ne pouvait être opposée : aucune négligence ne leur était imputable, et il n'eût point été juste de leur faire porter le dommage d'une erreur de droit de l'Administration sur le sens et quant à l'utilisation de l'art. 11 de la loi de 1905.

JOSEPH DELPECH,
professeur de droit administratif à l'Université de Strasbourg.

BRANCARDS ET CORBILLARDS

Index alphabétique.

1. — Il n'en sera ici question (cf. *infrà*, v° *Pompes funèbres*) que du point de vue de la propriété et de l'affectation en tant que mobilier cultuel servant aux enterrements. Les contestations sont nées le jour où, la pensée étant venue aux communes d'avoir un matériel funéraire laïcisé, utilisable pour tous les cortèges passant ou non par l'église, la tentation leur vint aussi, dans l'ignorance vraisemblable ou réelle de la portée des lois de Séparation, de s'emparer de celui déjà existant, constitué et possédé par les fabriques : la loi du 9 décembre 1905 avait ordonné (art. 4 et suiv.) le transfert aux associations cultuelles de tous les biens des fabriques supprimées, lesquels, changeant de catégorie, seraient devenus, de propriétés ecclésiastiques qu'ils étaient, biens de corporations privées ; et, les associations cultuelles n'ayant pas été constituées, les lois du 2 janvier 1907, art. 2, et du 13 avril 1908, modifiant quant à ce l'article 9 § 1-2° de la loi de 1905, en avaient décrété l'attribution, à titre définitif, la première aux établissements communaux d'assistance et de bienfaisance, la dernière aux communes elles-mêmes ; d'où, comme l'a noté M. HAURIOU, sous Cons. d'Etat, 4 août 1913, abbé Desvals : *S.*, 1913. 3. 161, et *Notes d'arrêts*, t. II, p. 702, « l'illusion de bien des municipalités qu'elles étaient maîtresses spécialement de tous les meubles garnissant les églises et ayant appartenu aux fabriques, et donc libres d'en laisser ou retirer à leur gré la disposition au desservant ; mais elles ont, pour autant, buté et sombré à la « pierre d'achoppement de l'affectation », qu'elles n'avaient pas aperçue. Aussi bien le caractère a-t-il été examiné et la notion définie d'après les principes et des analogies juridiques de première valeur de ce qui était la dotation naturelle des associations cultuelles défaillantes (cf. DELPECH, v° « Edifices religieux », nos 58 et suiv., dans le *Supplément* au *Répertoire gén. alphab. de droit français*, VI, p. 209).

2. — Une déclaration d'affectation en principe perpétuelle a été dégagée des textes, très distincte soit du système des actes discrétionnaires, donc révocables *ad nutum*, comme le gouvernement de la Restauration en avait admis quant à des immeubles domaniaux au profit des Congrégations (Cpr. Paris, 23 avr. 1891, s. Cass. 4 déc. 1894, évêque de Moulins : *S.*, 97. 1. 173) ; — soit de cette situation de fait ou « sorte de jouissance précaire de l'Eglise », provoquée, d'après certain dire de M. Briand, par « le hasard de la rencontre entre les fidèles et le curé » (cf. concl. CORNEILLE s. Cons. Et., 14 févr. 1913, abbé Guitton : *S.*, 1913, 3. 97 ; *D.*, 14. 3. 9 ; et note 1 MESTRE s. Cass., 5 janv. 1921, abbé Lasset : *S.*, 21. 1. 145). Du point de vue pratique, cette affectation, aussi générale que possible (cf. A. CURET, *Les communes et la loi de Séparation*, 1910, n° 192 ; P. LEROY, *La situation juridique des églises catholiques*, 1905, p. 85), s'étend spécialement de l'édifice même aux objets et réserves d'objets cultuels ou servant aux sépultures, dont la jouissance était sous le régime concordataire et demeure après la loi de 1905 indispensable, et dont le détournement ou une autre utilisation gênerait considérablement l'exercice du culte (cf. DALLOZ, *Manuel des cultes*, n° 150, p. 247 ; note PAUL BUREAU sous une série d'arrêts et de jugements : *D.*, 1910. 2. 25). Et peu importe que lesdits objets fussent, au moment de la Séparation, propriété de la commune ou de la fabrique. Il n'a donc été que d'en déterminer le sens au regard des arrêtés municipaux qui, sans délai ni réserve, dès la promulgation des textes nouveaux, prescrivirent, comme ayant toujours appartenu à la commune, le transfert et le dépôt à la mairie du brancard et des autres objets, tels le drap mortuaire, utilisés au service intérieur des funérailles dans les édifices religieux.

3. — Les arrêtés ont été annulés, pour excès de pouvoir, motif pris du caractère large, compréhensif, de la servitude d'affectation cultuelle instituée par la loi de 1907 sur les meubles garnissant les édifices (Cons. Et., 4 août 1913, précité : *Leb. chr.*, p. 971 ; *R. Q. D.*, 1913, p. 492 ; Rpr. Trib. Le Mans, 15 juill. 1913, abbé Pottier : *S.*, 14. 2. 91 ; FANTON, *Les églises et leur mobilier devant la loi civile*, nos 489 et suiv.). La commune, quelle qu'ait été l'origine de ces objets mobiliers, en est sans doute, actuellement propriétaire ; en tout cas, qu'elle l'ait été dès l'abord ou le soit devenue par les lois de dévolution, il n'importe à l'affectation ; l'objet doit rester affecté (HAURIOU, *op.* et *loc. cit.*; *S.*, 1903. 3. 162, col. 1 ; *Notes d'arrêts*, p. 703), alors même qu'il serait mixte, employé ou susceptible d'être employé à la fois, et selon les données de la loi du 28 décembre 1904, au service intérieur et au service extérieur des cérémonies et pompes funèbres. De ce point de vue, en effet, une distinction est concevable et a pris corps : entre le corbillard, qui, lui, est municipal (*Revue des institutions cultuelles*, 1914, p. 42 ; cf. Trib. Lavaur, référé, 13 juin 1911, Ricard : *R. O. D.*, 1911, p. 531) et le brancard qui, à l'inverse, sûrement est d'église, parce qu'il n'existe qu'à cause de la cérémonie religieuse, et, s'il est utilisé, en maintes communes rurales, au sortir de l'église, aux fins du service extérieur, pour le transport du corps au cimetière, ne l'est que par « une tolérance et un arrangement particulier qui n'ont rien à voir avec la rigueur du droit (HAURIOU, *loc. cit.*). — Cette donnée ne reçoit aucune contradiction utile de la définition trop stricte, tout explicable par des préoccupations extrinsèques et des raisons de fait, contenue dans l'arrêt d'Agen, 19 juin 1913, abbé Desvals : *S.*, 16. 2 10 ; *D.*, 15. 2. 94 ; cf. DELPECH, *op.* et *loc. cit.*, n° 66, p. 210).

JOSEPH DELPECH,
professeur de droit administratif à l'Université de Strasbourg.

BREVETS (Aptitude militaire)

Index alphabétique.

§ 1. Historique.

1. — Ce n'est pas seulement aujourd'hui que la préparation militaire (la « P. M. ») préoccupe l'opinion et les pouvoirs publics.

Déjà, en 1793, une loi créait dans chaque canton une société de P. M., création éphémère qui sombra sous le Directoire. En 1882 on voit apparaître, pour quelques années, les bataillons scolaires. En 1889, la loi de trois ans prévoyait dans son art. 85 une loi spéciale rendant obligatoire la P. M., projet qui ne reçut jamais de réalisation. La loi de recrutement de 1905 (loi de deux ans) reproduisait l'art. 85 de la loi de 1889 sans qu'il y eût encore de réalisation.

Le 5 juin 1908 le gouvernement déposait un projet de loi rendant la P. M. obligatoire. Cinq autres projets dans le même sens furent déposés de 1914 à 1917. Ces projets ont été finalement fondus en un seul, qui, adopté par le Sénat en 1920, modifié par la Chambre en 1921, est retourné au Sénat, lequel, après en avoir voté les six premiers articles, l'a renvoyé à la Commission de l'armée.

2. — D'autre part, en fait et sans qu'il y eût d'obligation, la P. M., depuis une cinquantaine d'années, a été pratiquée dans un certain nombre de groupements. Mais ces initiatives sont restées longtemps sans aucune sanction.

3. — C'est la loi du 8 avril 1903 qui a institué pour la première fois un brevet destiné à récompenser et à sanctionner les efforts des jeunes gens se préparant au service militaire.

Ce brevet portait le nom de brevet d'aptitude militaire (B. A. M.).

Les épreuves pour l'obtenir se passaient soit avant l'incorporation, soit dans les premiers jours de l'arrivée au corps.

Quatre avantages y étaient attachés :

1° Choix du corps (dans certaines conditions) ;

2° Autorisation de devancement d'appel ;

3° Nomination anticipée au grade de caporal ou brigadier ;

4° Affectation dans les armes montées ou dans certains emplois pour les candidats ayant subi des épreuves spéciales.

On retrouve les principes de ces quatre avantages dans les brevets qui ont, depuis, remplacé le B. A. M.

4. — En attendant la discussion du projet de loi sur la P. M. obligatoire déposé le 5 juin 1908, l'autorité ministérielle, de son côté, ne restait pas inactive. Notamment par une instruction du 7 novembre 1908 elle réglementait l'organisation des sociétés de préparation militaire et la délivrance du B. A. M.

Ce brevet a subi depuis deux modifications, l'une le 26 janvier 1911, l'autre le 6 novembre 1917.

5. — Peu de temps après, par une instruction ministérielle du 5 décembre 1917, le B. A. M. prenait le nom de certificat de préparation au service militaire (C. P. S. M.).

Cette instruction créait en même temps un « diplôme de moniteur » et un assez grand nombre de « brevets de spécialité ».

Une nouvelle instruction du 1er juillet 1921 modifiait quelque peu les épreuves du C. P. S. M. et supprimait le diplôme de moniteur établi en 1917.

6. — D'autre part, la loi du 1er avril 1923, art. 34 (loi sur le recrutement de l'armée : cf. *D. C.*, t. 9, col. 926-927), instituait la préparation militaire supérieure et le brevet la sanctionnant : brevet de préparation militaire supérieure (B. P. M. S.), préparation et brevet que les lois postérieures sur le recrutement ont maintenus (loi du 31 mars 1928 : cf. *ibid.*, t. 20, col. 605-639 ; modifiée le 18 février 1932).

7. — Le 3 août 1923, un rectificatif changeait le nom du C. P. S. M. et, par un souci de symétrie, l'appelait « brevet de préparation militaire élémentaire » (B. P. M. E.) par opposition au B. P. M. S.

Ainsi se distinguaient deux ordres de préparation militaire : la préparation militaire supérieure et la préparation militaire élémentaire.

8. — Enfin, une instruction ministérielle du 30 mai 1932 a décidé de donner la préparation militaire élémentaire à deux degrés et de la sanctionner par deux brevets :

1° Le brevet d'aptitude physique (B. A. P.).

2° Le brevet de préparation élémentaire au service militaire (B. P. E. S. M.)

En outre, un certain nombre de « brevets de spécialité » ont été rattachés à ces deux brevets.

On remarquera que les mots « préparation militaire » ont fait place aux mots « préparation au *service* militaire »...

§ 2. Préparation militaire supérieure.

9. — La préparation militaire supérieure (P. M. S.) est destinée à former des officiers de réserve.

Elle a été créée par la loi sur le recrutement de l'armée du 1er avril 1923. Elle a été maintenue par la loi de recrutement du 31 mars 1928 (art. 34 et suiv. : cf. *D. C.*, t. 20, col. 618-620), modifiée par celle du 18 février 1932.

Elle est réglementée par un certain nombre de textes, notamment le décret du 21 septembre 1923 et l'instruction ministérielle du 29 septembre 1925, qui sont les textes fondamentaux (voir aussi le décret du 16 février 1930).

10. — La P. M. S. n'est donnée que dans certains établissements d'enseignement (Facultés, grandes Ecoles, etc.), dépendant de l'Etat, des Chambres de commerce, ou fondés par l'initiative privée.

La liste de ces établissements figure dans l'annexe du décret du 21 novembre 1923 (texte modifié et mis à jour par des décrets postérieurs).

Dans quelques-uns de ces établissements, la P. M. est organisée et donnée obligatoirement à tous les élèves.

Dans les autres, la P. M. est facultative et donnée seulement aux élèves qui réalisent déjà certaines conditions de scolarité minima, par exemple, pour les Facultés, un nombre déterminé d'inscriptions. Ces conditions sont fixées par décret.

Les textes précités fixent également la durée de la P. M. S. Elle doit comporter un certain nombre d'heures d'instruction (240) et de demi-journées d'exercices extérieurs (12), heures et demi-journées réparties sur les deux dernières années d'études civiles et exceptionnellement sur trois années.

Cette P. M. S. est donnée d'après un programme qui comprend à la fois des exercices pratiques et d'éducation physique et des questions d'ordre théo-

rique (soit de formation générale, soit de formation proprement militaire).

La P. M. S. est placée sous les ordres directs du général de corps d'armée.

Dans les établissements susindiqués, l'intruction est donnée par des officiers.

La première année d'enseignement porte sur la partie des règlements qui est commune à toutes les armes ; la spécialisation pour telle arme ou tel service n'a lieu que la deuxième année.

11. — La P. M. S. est sanctionnée par un brevet : le brevet de préparation militaire supérieure (B. P. M. S.).

Les épreuves pour l'obtention de ce brevet sont subies chaque année dans la période comprise entre le 1er juillet et le 20 août.

Elle ne peuvent être subies qu'une fois (sauf de rares exceptions indiquées dans les textes en vigueur).

Les candidats concourent au titre de l'arme ou service pour lequel ils ont suivi l'instruction au cours de la dernière année de P. M. S.

Ils doivent faire une demande d'autorisation de concours, demande établie suivant un modèle déterminé. Cette demande est accompagnée de certaines pièces, notamment un certificat de bonne vie et mœurs, un extrait de casier judiciaire et l'indication du centre d'examen où le candidat désire être convoqué.

A cette demande sont jointes les notes et appréciations des instructeurs.

Ce dossier doit parvenir, le 10 juin au plus tard, au général commandant le corps d'armée.

Les épreuves sont subies dans un certain nombre de centres d'examen répartis dans toute la France. Des commissions centrales (spécialisées par armes et services) siègent à Paris, et ses membres visitent les différents centres en période d'examen : elles peuvent ainsi établir une certaine péréquation des notes.

En se présentant devant le jury, le candidat justifie de son identité par une carte prévue dans les règlements ; il doit, en outre, apporter une copie conforme du diplôme civil qui est exigé pour son admission d'office, après l'examen, dans un peloton d'élèves-officiers de réserve. Il est prévu, cependant, que si les candidats ne sont pas en mesure de remettre ce diplôme au moment de l'examen, ils peuvent le faire parvenir ultérieurement dans un délai déterminé.

Après l'examen, les commissions centrales établissent un classement par ordre de mérite. Depuis la loi de 1932 ce classement a une grande importance (voir *infrà*, n° 14).

12. — Sur l'incorporation des jeunes gens pourvus du brevet, voir l'art. 69 de l'instruction ministérielle du 29 septembre 1925.

13. — La validité du brevet est fixée par les textes précités. En principe, il n'est valable que pour l'incorporation du mois d'octobre de la même année ou celle d'avril de l'année suivante.

Cependant, dans certains cas, sa validité est prolongée (cas d'ajournement au conseil de révision, cas de poursuite d'études, sous réserve de suivre des cours d'entretien, etc.)

14. — Les jeunes gens qui ont obtenu le B. P. M. S. et qui, d'autre part, ont présenté les diplômes civils exigés jouissent des avantages suivants :

Les premiers du classement sont, dans une proportion fixée par le ministre, nommés sous-lieutenants de réserve dès leur incorporation (ceci est une innovation de la loi du 16 février 1932 : cf. *D. C.*, t. 27, col. 886-887).

Une partie de leur année de service est accomplie dans une école d'application de leur arme, l'autre partie dans un corps de troupe.

Les autres sont admis de droit, sur leur demande, dans un peloton d'élèves officiers de réserve.

Ces pelotons fonctionnent d'une manière générale auprès des Ecoles militaires d'officiers d'active (Saint-Cyr, Saint-Maixent, Saumur, Poitiers, etc.)

Deux sessions de cours sont organisées tous les ans, chacune d'une durée de cinq mois : avril à septembre et octobre à mars.

Les élèves officiers de réserve portent des insignes d'un modèle prévu aux règlements.

15. — Les jeunes gens qui ont obtenu le B. P. M. S., mais qui n'ont pas les conditions de scolarité requises pour être admis de droit dans un peloton d'élèves officiers de réserve, peuvent demander à prendre part, avant leur incorporation, à un concours pour leur admission à ces pelotons (voir art. 3 de l'instruction du 29 septembre 1925).

16. — Un concours pour l'obtention du titre d'élève officier de réserve est d'ailleurs ouvert également aux jeunes gens du contingent qui n'ont pas fait au préalable la P. M. S. Ce concours est passé après l'incorporation. Voir sur cette matière, qui déborde celle des brevets de préparation militaire, l'art. 33 de la loi du 31 mars 1928 et le chapitre III de l'instruction du 29 septembre 1925.

17. — En fin de cours du peloton des élèves officiers de réserve, ces élèves subissent les épreuves du concours pour officiers.

Les mieux classés sont proposés pour le grade d'officiers de réserve dans la limite des places disponibles.

Les suivants ont le grade de sous-officiers.

Ceux qui n'ont pas obtenu la moyenne suffisante sont renvoyés dans leur corps d'origine avec ou sans le grade de caporal suivant leurs notes.

18. — Les jeunes gens qui ont échoué aux épreuves du B. P. M. S. peuvent bénéficier des avantages réservés aux jeunes gens munis du brevet de préparation élémentaire.

D'autre part, l'art. 36 *bis* de la loi du 31 mars 1928 (article ajouté par la loi du 16 février 1932 : cf. *D. C.*, t. 27, col. 887) institue pour ceux qui ont obtenu un nombre déterminé de points des pelotons d'élèves sous-officiers de réserve. Après cinq mois de présence dans ces pelotons, ils peuvent concourir pour le grade de sous-officiers.

19. — Un régime spécial est établi pour les élèves de certaines écoles (Centrale, Normale supérieure, etc.). Dans ces écoles, il est donné une instruction militaire préparant les élèves au grade de sous-lieutenant de réserve (voir art. 31 de la loi du 31 mars 1928, modifiée en 1932).

§ 3. Préparation militaire élémentaire.

20. — La préparation militaire élémentaire est actuellement réglementée par l'instruction ministérielle du 30 mai 1932, qui l'a réorganisée et abroge l'instruction du 1er juillet 1921.

Depuis cette réorganisation la préparation militaire élémentaire est donnée à deux degrés.

Chacun de ces degrés est sanctionné par un brevet qui lui est propre.

En outre, à chacun de ces degrés sont rattachés un certain nombre de brevets de spécialité.

La préparation militaire élémentaire dépend du sous-secrétariat d'Etat à l'Education physique.

I. — Préparation militaire élémentaire du premier degré.

21. — Cette préparation a pour but d'amener au régiment des recrues bien entraînées physiquement et possédant certaines notions éducatives simples les mettant à même de faire de bons soldats.

Son programme comprend trois ordres d'enseignement dont le détail est fourni par les textes :

Education physique ;

Education morale et civique. hygiène ;

Education militaire élémentaire.

22. — Cette préparation est sanctionnée par le brevet d'aptitude physique (B. A. P.).

23. — Ce brevet donne au candidat qui l'a obtenu un certain nombre d'avantages énumérés à l'art. 4 de l'instruction ministérielle.

Les principaux sont : rang d'ancienneté ; admission de droit aux pelotons d'élèves caporaux ; possibilité d'être nommé directement caporal-chef après cinq mois de service ; permission supplémentaire de six jours ; port d'un insigne ; à la libération, les titulaires sont renvoyés les premiers, etc.

24. — L'obtention du B. A. P. est indispensable pour concourir soit en vue d'un brevet quelconque de spécialité, soit en vue du brevet qui sanctionne la préparation militaire élémentaire au second degré.

II. — Préparation militaire élémentaire du second degré.

25. — Cette préparation a pour but de donner aux jeunes gens qui la reçoivent des connaissances militaires qui, sous réserve d'un entraînement physique suffisant, les rendent aptes à faire des élèves gradés dès leur incorporation.

Son programme, dont le détail est prévu par les textes, comprend :

D'abord, toutes les matières de la P. M. au premier degré ;

Et, en outre, un certain nombre de notions simples extraites des règlements de l'armée.

26. — Cette préparation est sanctionnée par le brevet de préparation élémentaire au service militaire (B. P. E. S. M.).

Ce brevet n'est accordé que sous réserve d'avoir obtenu au préalable le B. A. P.

27. — Le B. P. E. S. M. est pourvu de divers avantages (voir I. M., art. 4).

D'abord, il possède les avantages du B. A. P., avec cette différence que la permission supplémentaire est portée de six à huit jours et que l'insigne est en métal doré.

En outre, il donne quelques autres avantages supplémentaires : possibilité, sous certaines conditions. de contracter un engagement de devancement d'appel d'une durée égale à celle du service légal et dans le corps de son choix ; choix du corps suivant certaines modalités prévues par l'instruction ministérielle et qui dépendent du classement ; admission, suivant une proportion fixée par le ministre, dans un peloton d'élèves sous-officiers de réserve et possibilité de concourir pour ce grade.

III. — Préparation aux spécialités.

28. — Outre la préparation élémentaire ordinaire (au 1er ou au 2e degré), les jeunes gens peuvent suivre une préparation supplémentaire et facultative en vue d'acquérir les aptitudes physiques ou les connaissances théoriques nécessaires pour certains emplois ou certaines armes.

29. — Cette préparation est sanctionnée par des brevets de spécialité.

30. — Ces brevets sont en assez grand nombre (21) : armes montées, gymnaste classé, sports, clairon, sapeurs, etc.

Les uns sont rattachés au B. A. P., et pour y concourir il suffit d'avoir ce brevet d'aptitude physique.

Les autres sont attachés au B. P. E. S. M. et ne peuvent être passés que par les candidats munis de ce dernier brevet : il est bien entendu que ceux-ci peuvent également passer, s'ils le désirent, les brevets de spécialité rattachés au B. A. P.

31. — Les brevets de spécialité donnent certains avantages : addition de points pour le classement définitif soit au B. A. P., soit au B. P. E. S. M., suivant le brevet auquel ils sont rattachés ; recrutement pour la spécialité préparée ; tolérance de taille pour l'admission dans certaines armes ; insigne spécial, etc.

IV. — Règles communes aux différents brevets.

32. — Pour passer les épreuves d'un brevet quelconque de préparation militaire élémentaire, il n'est pas nécessaire de justifier avoir suivi un cours de P. M., ni d'avoir fait partie d'une société de P. M. Il suffit de faire une demande en temps utile et de répondre à la convocation.

33. — Normalement, cependant, le candidat a avantage à suivre l'enseignement d'une société de préparation au service militaire.

Il est à noter d'ailleurs que, depuis la loi du 16 février 1932 modifiant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928, tout candidat à un sursis d'incorporation doit justifier de son inscription dans une société de P. M.

Quand le candidat est inscrit dans une société, cette société tient obligatoirement un carnet de ses notes. Ce carnet est adressé au service départemental de l'Education physique et il en est tenu compte pour le classement.

Le candidat peut aussi présenter à titre de renseignement les récompenses officielles que lui ont délivrées les fédérations auxquelles il est rattaché.

34. — Les examens qui sanctionnent la préparation militaire élémentaire ont lieu, chaque année, en une seule session, dans la période qui précède l'incorporation d'octobre, à une date fixée par le ministre.

Cependant, les épreuves de natation sont organisées pendant la saison chaude, et celles de ski pendant la saison d'hiver.

35. — Les centres et lieux d'examen sont indiqués par les généraux commandant les régions.

36. — Pour être admis à subir les examens en vue d'un quelconque des différents brevets, il faut remplir certaines conditions :

Etre de nationalité française ;

Etre en âge d'être incorporé en qualité d'engagé ou d'appelé dans un délai d'un an à partir de la date fixée par le ministre pour l'ouverture de la session d'examen.

Présenter certaines garanties d'instruction. Ne peuvent être admis au B. A. P. que les jeunes gens sachant lire, écrire et compter. Ne peuvent être admis au B. P. E. S. M. que les jeunes gens titulaires du certificat d'études primaires ou justifiant d'un degré d'instruction plus élevé. Toutefois, les jeunes gens qui ne remplissent pas ces conditions et désirent se présenter au B. P. E. S. M. peuvent être admis à subir cet examen s'ils satisfont à un examen probatoire.

Sur cette question des diplômes à présenter pour

justifier d'un certain degré d'instruction, les circulaires ministérielles ont varié. Il paraît nécessaire d'invoquer ces variations.

I. — Circulaire du 30 mai 1932 relative à l'organisation de la préparation militaire élémentaire.

A l'art. 4 de son chapitre III il est précisé : « Ne peuvent être admis à subir les épreuves du B. P. E. S. M. que les jeunes gens titulaires du certificat d'études primaires ou justifiant d'un degré d'instruction plus élevé (titulaires de brevet élémentaire, du brevet d'enseignement primaire supérieur, du certificat d'études secondaires, d'un diplôme d'études commerciales, admissibles aux épreuves orales du baccalauréat première partie, possesseurs d'un certificat délivré par un directeur d'établissement d'enseignement de l'Etat *ou privé* attestant qu'ils ont suivi les cours de la classe de cinquième de l'enseignement secondaire). »

II. — Modificatif à cette circulaire paru dans le B. O., nos 1, 2, 3, 4, du 23 janvier 1933 (édition permanente).

Ce modificatif complète l'art. 4 du chapitre III ci-dessus ainsi qu'il suit :

« Ne peuvent être admis à subir les épreuves du B. P. E. S. M. que les jeunes gens titulaires du certificat d'études primaires délivré soit par un établissement de l'Etat, *soit par un établissement d'enseignement libre* ou justifiant d'un degré d'instruction, etc. » (Le reste sans changement.)

III. — Modificatif du 22 mars 1933.

Ce modificatif précise que : « Ne peuvent être admis à subir les épreuves de B. P. E. S. M. que les jeunes gens titulaires du certificat d'études primaires ou d'un diplôme de l'Etat justifiant d'un degré d'instruction plus élevé, *à l'exclusion de tout autre diplôme.*

» Le fait d'avoir suivi les cours de la classe de cinquième de *l'enseignement secondaire officiel* attesté par le chef de l'établissement pourra tenir lieu du certificat d'études. »

Par suite de ce dernier modificatif, les diplômes décernés par l'enseignement libre n'ont donc aucune valeur, pas plus que les attestations des chefs d'établissements d'enseignement libre, et ceux qui en sont titulaires ne peuvent passer le B. P. E. S. M. qu'en satisfaisant auparavant à un examen probatoire.

IV. — Modificatif du 1er mai 1933.

Un nouveau modificatif est enfin intervenu le 1er mai 1933.

D'après ce modificatif, ne peuvent être admis à subir les épreuves du B. P. E. S. M. que les jeunes gens titulaires du certificat d'études primaires ou justifiant d'un degré d'instruction plus élevé par un diplôme officiel. Tous les autres ne peuvent passer le B. P. E. S. M. qu'en satisfaisant à un examen probatoire.

Le fait d'avoir suivi la classe de cinquième de l'enseignement officiel n'est plus retenu comme preuve d'instruction suffisante.

37. — Les candidats aux divers brevets établissent une demande conforme à un modèle déterminé.

Lorsque les candidats sont inscrits dans une société de P. M., les demandes sont centralisées par ces sociétés.

Les demandes individuelles ou centralisées sont adressées au service départemental de l'Education physique. Elles doivent lui parvenir au plus tard vingt jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

38. — Chaque commission subdivisionnaire établit, sur des bases fixées par l'instruction ministérielle, un classement des titulaires du B. A. P. et des titulaires du B. P. E. S. M.

Ces derniers, quoique ayant dû au préalable satisfaire aux épreuves du B. A. P., ne figurent pas sur les listes de classement du B. A. P. et d'ailleurs ne reçoivent pas ce brevet.

39. — La durée de validité des différents brevets est de un an. Les titulaires ne peuvent donc bénéficier de leurs avantages que s'ils sont incorporés en qualité d'appelés ou d'engagés dans un délai d'un an à partir de la date à laquelle ils ont obtenu le brevet.

40. — Les appelés ou engagés qui pour une raison majeure n'ont pu se présenter aux épreuves pour les différents brevets à la date fixée, peuvent être autorisés à subir ces épreuves au corps, après leur incorporation.

François Hébrard,
prof. de droit civil à l'Institut catholique de Paris, président de la Fédération sportive des patronages de France.

Bibliographie.

Les textes réglementant la matière sont réunis : 1° Pour la préparation militaire supérieure au « Volume 72 *bis* » ; 2° pour la préparation militaire élémentaire au « Volume 85 *ter* » (Charles Lavauzelle, édit.).

Pour la préparation pratique aux divers brevets, il existe de nombreux manuels édités par les librairies spécialisées dans les questions militaires.

CIERGES ET BOUGIES

Index alphabétique.

L'usage des cierges et bougies dans les églises soulève trois questions distinctes : celle des incendies, celle des offrandes et oblations, celle de la patente.

I. — Incendies.

1. — L'incendie met en jeu la responsabilité des ministres du culte. Puisque le curé a, dans son église, l'organisation et la direction des cérémonies du culte, il lui incombe de prendre toutes les précau-

tions nécessaires pour prévenir les incendies, dans l'usage des cierges ainsi que dans celui de tout autre luminaire et d'ailleurs aussi de tout combustible, tels le charbon du calorifère ou même l'encens des encensoirs. Il n'y a pas de règles particulières à l'usage des cierges ; le curé n'est pas responsable de plein droit des incendies survenus dans l'église ou dans ses dépendances, il ne l'est que si l'incendie a été causé par sa faute. Mais son imprudence et même sa négligence suffisent à constituer cette faute.

Cette première question a donc une grande importance pratique. Elle a été traitée sous le mot « *Assurance* ». Nous n'avons qu'à y renvoyer le lecteur.

II. — Offrandes et oblations.

2. — C'est un usage ancien et général que celui des offrandes et oblations. Les offrandes et oblations ont très fréquemment des cierges pour objet. Dans certaines cérémonies, les fidèles, ou du moins quelques-uns d'entre eux, tiennent en leurs mains des cierges allumés. Ainsi font les parrains aux baptêmes et les premiers communiants ; ainsi font parfois aux funérailles les membres de la famille du défunt ou même tous les assistants, ceux-ci ayant reçu de la famille les cierges qu'ils présentent. Ainsi encore l'oblation du paint bénit est souvent accompagnée de l'offrande d'un cierge. On pourrait multiplier ces exemples.

A l'issue de la cérémonie, les cierges sont remis au clergé. Ce n'est rien autre qu'une rétribution supplémentaire pour son assistance et sa participation au service religieux, autrement dit c'est une forme de *casuel* (1).

On doit rechercher : 1° si cet usage n'est pas contraire aux règles du droit en vigueur ; 2° quel est exactement l'acte juridique qui intervient ici. Est-ce une libéralité et, par conséquent, une dation purement facultative, ou bien l'exécution d'une obligation sanctionnée par l'action en justice ?

1° L'usage des offrandes de cierges est très ancien et bien antérieur au Concordat de 1801. Le droit canonique s'en est dès longtemps occupé ; la législation concordataire ne l'avait pas créé et pas davantage légitimé, mais, le rencontrant comme un fait établi, elle l'avait accepté et réglementé. Il n'est pas inutile de connaître ces règles, bien qu'elles soient aujourd'hui périmées.

La loi du 18 germinal an X, art. 69, était ainsi conçue :

« Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement. »

L'abrogation du Concordat et la séparation de l'Eglise et de l'Etat ont fait disparaître toute nécessité d'approbation par le gouvernement. Les règlements que les évêques gardent la faculté, mais non l'obligation, d'établir pour les oblations valent désormais par eux-mêmes, indépendamment de toute intervention du pouvoir civil. Nous aurons d'ailleurs à rechercher quelle est aujourd'hui leur valeur juridique.

Sous le régime concordataire existaient les Fabriques paroissiales, établissements cultuels chargés d'assurer les dépenses du culte et dotés en contrepartie de certaines recettes. A ce titre, elles partageaient avec les ministres du culte le bénéfice de certaines oblations, ainsi que le réglait, pour « la cire offerte aux enterrements et services funèbres », le décret du 26 décembre 1813, art. 1er. C'est pourquoi le décret sur les Fabriques du 30 décembre 1809, art. 76, en rendait comptable le trésorier : « Le trésorier portera parmi les recettes en nature les cierges offerts sur les pains bénits ou délivrés pour les annuels et ceux qui, dans les enterrements et services funèbres, appartiennent à la Fabrique. »

Les Fabriques, supprimées par la loi du 9 décembre 1905, devaient, selon les prévisions du législateur, avoir pour successeurs les associations cultuelles. L'article 19 de la loi de Séparation stipulait que les rétributions pour cérémonies et services religieux seraient à l'avenir perçues par les associations cultuelles.

Mais devant l'attitude des catholiques, qui n'ont pas constitué d'associations cultuelles, il faut admettre que l'ancienne part des Fabriques a simplement accru celle des ministres du culte et que ce sont ces derniers qui peuvent seuls bénéficier, sous le régime de la Séparation, de la totalité des offrandes. Solution parfaitement équitable puisqu'ils sont, d'autre part, seuls chargés de la dépense du culte (1).

3. — Mais la loi de germinal an X et les décrets de 1809 et 1813, ainsi que tous les autres textes analogues de la législation concordataire sont maintenant abrogés.

S'ensuit-il que l'usage des offrandes et oblations soit désormais dépourvu de base légale ?

Non assurément.

Le droit canonique n'a pas subi de modification par le fait des lois de Séparation. Quant au droit civil, aucune disposition des lois nouvelles relatives à l'exercice des cultes n'interdit les offrandes et oblations. Légitime avant le Concordat, légitime sous l'empire du Concordat, leur usage est demeuré par conséquent légitime depuis la dénonciation du Concordat.

Ce qui a cessé d'être en vigueur, ce n'est pas l'usage en lui-même, mais la réglementation civile de l'usage, telle qu'elle résultait des textes abrogés. En l'absence de règles spéciales, la matière n'est plus régie que par le droit commun. C'est à dire que les oblations dépendent entièrement de la convention des parties. Or, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». (Code civ., art. 1134.) A défaut de clauses conventionnelles expresses ou tacites, elles dépendent encore des usages constants et certains. « On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées. » (Code civ., art. 1160.)

Aussi bien les oblations n'ont pas cessé d'être pratiquées. Elles soulèvent toujours des litiges ; ces litiges sont déférés aux tribunaux civils, et c'est à la jurisprudence qu'il nous faut demander non seulement d'en affirmer la légalité, mais surtout d'en définir la nature.

4. — Si l'oblation des cierges n'avait aucun fondement légal, il faudrait reconnaître aux fidèles, après qu'ils ont fait remise de leurs cierges au curé, une action contre ce dernier en répétition de l'indu. « Tout payement suppose une dette ; ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition. » (Code civ., art. 1235.)

(1) Voir ce mot.

(1) Trib. paix Sauveterre d'Aveyron. 6 juillet 1908 : *Revue d'organisation et de défense religieuse* [R. O. D.], 1908, p. 728.

Or, c'est là ce que la jurisprudence se refuse unanimement à admettre.

Il est arrivé plusieurs fois qu'un paroissien mal inspiré ait prétendu se faire restituer le cierge de premier communiant dont son enfant s'était dessaisi suivant l'usage. Les juges ont toujours rejeté ces demandes. Nous nous bornerons à citer les décisions des tribunaux de paix de Saint-Jean-Brévelay (Morbihan) (1) et de Langeais (Indre-et-Loire) (2) pour la période concordataire, et, pour la période de Séparation, les décisions des tribunaux de paix de Sauveterre-d'Aveyron (3) et de Larche (Corrèze) (4). Les juges reconnaissent donc que la remise des cierges au curé est conforme au droit puisque, lorsqu'elle a été réalisée, ils la tiennent pour irrévocable.

5. — Mais la jurisprudence n'est plus unanime quand il s'agit de décider si le titre juridique qui la justifie, c'est un contrat commutatif ou une simple libéralité. Selon qu'on adopte l'une ou l'autre opinion, on donne ou l'on refuse au ministre du culte l'action en justice pour réclamer la livraison des cierges qui, par hypothèse, n'a pas été spontanément réalisée.

6. — L'un et l'autre système prend également pour point de départ l'usage des lieux. Un règlement ecclésiastique, un tarif des oblations arrêté par l'autorité diocésaine et porté à la connaissance du public, affiché par exemple dans l'église ou dans la sacristie, doit être pris ici en considération, car il servira à préciser l'usage, à le mettre hors de doute et à déterminer la quantité de cierges ou de cire que le curé a le droit au moins de retenir et peut-être de réclamer. Quand, en remettant un cierge à son curé, un paroissien n'a fait que se conformer à l'usage, on doit présumer qu'il l'a fait intentionnellement et qu'il a entendu s'acquitter d'une obligation positive.

7. — Faut-il aller plus loin ? Sous le régime du Concordat, « le tarif des oblations fixé par un règlement de l'évêque et approuvé par le gouvernement avait, d'après une jurisprudence constante de la Cour de cassation, le caractère de loi, de sorte que, au cas de contestation entre un curé et un particulier relativement à la rémunération due pour un sacrement, les tribunaux étaient strictement tenus d'appliquer les tarifs fixés par les règlements de l'évêque » (5).

Mais depuis la loi de Séparation il n'en est plus ainsi. Ce qui peut obliger juridiquement le fidèle à réaliser l'oblation, ce n'est pas le règlement de l'évêque, c'est, comme nous l'avons dit, la convention, expresse ou tacite, intervenue avec le curé, l'usage suppléant, au besoin, aux lacunes de la convention. Quant au règlement épiscopal, il pourrait seulement être retenu comme un élément utile pour la preuve et la détermination de cet usage.

8. — A) L'opinion qui ne voit dans le fidèle et le prêtre qu'un donateur et un donataire est exposée dans une consultation de M. Gustave Théry publiée par le journal *La Croix* des 15 et 16 décembre 1907. Elle s'appuie sur un argument spécieux mais que nous croyons inexact.

Cet argument, c'est celui de la simonie.

La simonie consiste à donner ou promettre quelque bien temporel, argent ou valeur, en récompense et payement d'une chose spirituelle. C'est un principe indiscutable du droit ecclésiastique que les sacrements ne peuvent pas faire l'objet d'une vente. Ils sont hors du commerce, et pareillement la juridiction ecclésiastique, les consécrations, les indulgences, etc. (1).

De cette considération M. Théry conclut que les fidèles, lorsqu'ils font à un prêtre, pour un acte de son ministère, une offrande ou une oblation, notamment lorsqu'ils lui remettent des cierges, le font volontairement et librement. L'oblation n'est pas l'équivalent de l'acte cultuel, elle n'est pas la rétribution d'un service rendu. Il n'y faut voir qu'un témoignage de la générosité et de la reconnaissance des fidèles.

9. — La conséquence, c'est qu'aucun lien de droit n'existe entre les parties tant que la libéralité n'a pas été réalisée. C'est seulement après la tradition matérielle de l'objet que l'on peut parler de donateur et de donataire, parce qu'alors il y a don manuel. En effet, le donateur qui ne devait rien et qui s'est néanmoins dessaisi de sa chose, cela bien entendu sans erreur, sans dol et sans violence, n'a pas fait un payement. Il ne peut pas invoquer les principes du payement de l'indu. S'il revendiquait le cierge après l'avoir donné, il violerait la règle « donner et retenir ne vaut ». Le prêtre donataire repousserait victorieusement la revendication du fidèle donateur.

Mais tant que le don manuel n'est pas intervenu, le curé est sans titre pour réclamer ce qui ne lui est pas dû. On lui refuse justement toute action contre les fidèles pour les obliger à payer ce à quoi ils ne sont pas tenus.

C'est en ce sens que s'est prononcé, sous le régime du Concordat, le tribunal civil de Saint-Lo (2), réformant sur appel un jugement du tribunal de paix de Marigny (Manche) (3).

10. — B) Nous croyons préférable l'opinion contraire, et cela pour plusieurs raisons.

D'abord parce qu'elle est plus conforme au droit ecclésiastique. Et celui-ci a tout au moins devant les tribunaux civils la valeur d'un usage certain et constant.

Tout en condamnant la simonie, le Code de droit canonique, qui résume sur ce point l'œuvre millénaire des Conciles et des Papes, nous avertit qu'il n'y a pas simonie lorsque, pour *un juste motif* reconnu par les saints canons, on donne un bien temporel à l'occasion d'un bien spirituel (4).

Et par justes motifs, il faut entendre, selon les canonistes, la libéralité du donateur, sa reconnaissance, mais aussi la nécessité de subvenir aux besoins des ministres du culte, un travail extrinsèque facultatif du prêtre, etc. (5).

« Si des coutumes louables consacrent certaines oblations ou offrandes, par exemple à l'occasion des cérémonies de baptême, première Communion, mariage ou sépulture, existant dans quelques diocèses ou paroisses, elles doivent être fidèlement observées. » (6)

C'est que les oblations et offrandes ne sont pas acquittées *pour* l'administration des sacrements, mais

---

(1) 16 juillet 1897 : *R. O. D.*, 1908, p. 198.
(2) 8 juillet 1904 : *Ibid.*, p. 201.
(3) 6 juillet 1908 : *Ibid.*, p. 728.
(4) 19 juin 1909 : *ibid.*, 1909, p. 601.
(5) Trib. de paix de Larche (Corrèze), précité.

(1) *Codex juris canonici*, can. 726.
(2) 8 décembre 1899 : *R. O. D.*, 1908, p. 198.
(3) 7 septembre 1899 : *ibid.*
(4) Can. 730.
(5) Adrien Cance, *le Code de droit canonique*, commentaire succinct et pratique, Gabalda, 1928, t. II, p. 201.
(6) *Cod. juris. can.*, can. 1502.

à l'occasion de cette administration. Elles n'ont pas le sacrement pour objet. Aussi ceux qui les payent n'ont pas à les proportionner à la valeur de la prestation correspondante. Ils doivent se proposer simplement, en les acquittant, de contribuer à la subsistance des ministres du culte. Tous les Pères et tous les théologiens depuis saint Paul affirment que le prêtre doit vivre de l'autel. Il en vit, en partie tout au moins, grâce au *casuel*. Et les offrandes et les oblations ne sont qu'une forme ou un supplément de casuel.

Les offrandes s'expliquent encore comme la rétribution d'un travail du prêtre extrinsèque à l'administration des sacrements et facultatif, qui consiste dans des cérémonies plus ou moins onéreuses, plus ou moins longues, plus ou moins fatigantes, dont l'absence n'enlèverait rien à la validité du sacrement.

Pour éviter tout abus, pour écarter tout soupçon et tout reproche de simonie, l'autorité ecclésiastique compétente, qui est ici l'Ordinaire du diocèse, ne laisse pas les offrandes au libre jeu de l'offre et de la demande. Elle en fixe elle-même le taux dans un tarif précis et obligatoire, et fait défense aux prêtres d'exiger davantage comme aux fidèles de donner moins. C'est pour les uns et les autres une obligation de conscience, sanctionnée par des censures ecclésiastiques. Pour les fidèles, ce n'est pas une simple aumône, mais bien l'acquit d'une dette de justice. Et pour obtenir le payement de cette dette, l'autorité ecclésiastique recourt, si c'est nécessaire, au bras séculier, c'est-à-dire qu'elle autorise le prêtre à citer son débiteur devant les tribunaux civils. L'ordonnance de Blois de 1576 ne faisait que rappeler et confirmer cette règle, inscrite depuis plusieurs siècles dans des canons conciliaires.

11. — Tel était, avant et depuis le Concordat de 1801, l'avis des auteurs les plus autorisés du droit civil. Ceux-ci savaient, aussi bien que les canonistes, distinguer ce qui est simonie et ce qui ne l'est pas. On lit, par exemple, dans GAUDRY : « Les droits que le curé reçoit comme rémunération de services rendus ont le nom de casuel... *Le casuel n'est jamais dû pour l'administration des sacrements ;* leur sainteté s'oppose à ce qu'ils soient considérés comme susceptibles d'une évaluation à prix d'argent. Mais la cérémonie qui les accompagne est l'emploi d'un temps dans la vie du curé ; il est convenable que cet emploi du temps lui donne les moyens de subvenir à ses nécessités. » (1)

12. — Telle était aussi la jurisprudence des tribunaux séculiers, tant dans l'ancien droit que dans la période concordataire du XIX[e] siècle.

La Cour de cassation de Belgique s'exprimait encore ainsi, à une époque où les tribunaux français étaient devenus moins fermes et moins constants dans ces principes : « On ne doit pas confondre les actes du ministère ecclésiastique avec les cérémonies accessoires que les fidèles sont libres de demander ou de ne pas demander.

» Le clergé ne peut imposer ces cérémonies à la famille du défunt, mais lorsqu'elles sont demandées ou librement acceptées, il s'agit d'un service rendu qui *doit être rétribué et dont la rémunération peut être demandée en justice.* » (2)

(1) GAUDRY, *Traité de la législation des cultes.* — *Adde* DALLOZ, *Rép.* v° *Cultes*, n[os] 592 et 593, et *Suppl.* n° 513. — Carpentier, *Rép. gén. du droit français*, v° *Fabriques et consistoires*, n° 287.

(2) Cass. (Belgique), 28 janvier 1897, cité dans *R. O. D.*, 1898, p. 202.

13. — Enfin notre opinion se fonde sur la contradiction que nous reprochons à la thèse de M. Théry et à la jurisprudence conforme à cette thèse.

On reconnaît que la prestation des oblations n'est pas un payement de l'indu, puisqu'elle ne peut être répétée. C'est donc le payement d'une dette. Dès lors, quelle exception juridique, quelle fin de non-recevoir allègue-t-on pour refuser ici au créancier l'action en payement de sa créance ? Il faudrait des textes, des dispositions particulières, et on n'en produit aucun (1).

14. — Nous n'oserions pas affirmer cependant que notre opinion traduise exactement l'état actuel de la jurisprudence française.

Celle-ci consiste presque uniquement dans des sentences de juges de paix, ce qui s'explique par la faible importance habituelle des litiges. Les décisions postérieures à la Séparation que nous avons pu connaître et que nous avons ci-dessus indiquées refusent l'action en répétition des fidèles contre les ministres du culte dès que la remise matérielle des cierges a été effectuée. C'est le système du don manuel. Mais elles ne vont pas au delà. Quant à l'action directe des ministres du culte tendant à exiger la remise des cierges, aucune ne l'admet explicitement, bien que toutes ne la refusent pas formellement (2).

Il faut d'ailleurs se garder soigneusement de toute prétention excessive.

Nous estimons que, lorsque les cierges ont été présentés à l'église, la remise au curé en est obligatoire. Mais nous ne croyons pas que le curé ait une action en justice pour contraindre les particuliers à apporter et à présenter des cierges à l'église. Qu'un premier communiant prenne part à la cérémonie sans avoir un cierge dans ses mains, c'est pour lui un moyen facile et licite de se soustraire à l'offrande. Il marque simplement ainsi qu'il n'entend pas conclure le contrat tacite qui le ferait débiteur d'une prestation déterminée, et dans ces conditions aucune créance ne naît au profit du prêtre.

III. — Patente.

15. — Les cierges employés dans les cérémonies religieuses sont souvent fournis aux particuliers par le curé ou par un de ses préposés, bedeau ou sacristain. Cette pratique soulève la troisième question : Le curé ou son préposé est-il astreint à l'impôt des patentes à raison de cette fourniture ?

Il le serait si la fourniture s'analysait juridiquement en un acte de commerce, si l'on devait y voir un « achat pour revendre », si le fournisseur exerçait, en conséquence, habituellement des actes de commerce. Mais tout démontre que tel n'est pas ici le cas. Les tribunaux ont eu plusieurs fois l'occasion de le déclarer, en déchargeant les demandeurs de l'impôt auquel ils avaient été injustement assujettis.

Il faut distinguer deux hypothèses.

16. — A) Parfois le curé ou son préposé se borne à utiliser les cierges provenant des offrandes, en les cédant aux particuliers pour les services religieux qui les intéressent.

Un curé, imposé à la patente dans ces conditions,

(1) Dans notre sens, Ch. ARMINJON, « Attribution de la propriété des cierges employés dans certaines cérémonies religieuses » : *R. O. D.*, 1908, p. 193.

(2) Trib. de paix de Larche (Corrèze) et de Sauveterre d'Aveyron précités.

a été déchargé parce qu'il n'avait fait aucun acte de commerce ; n'ayant prélevé aucun bénéfice sur la fourniture, on ne pouvait dire juridiquement qu'il ait acheté pour revendre (1). Et même, absolument parlant, il n'avait rien acheté. L'un des deux termes de l'acte de commerce faisait radicalement défaut.

17. — De même un bedeau qui, aidé de sa femme, transformait en bougies d'église, en les faisant fondre, des cierges de première Communion. Poursuivi pour infraction à la loi du 30 décembre 1873 qui prescrit une déclaration préalable à l'exercice de l'industrie de la stéarine et des cierges, il fut relaxé des fins de la poursuite par le tribunal correctionnel (2).

« Attendu, dit le jugement, que la fabrication de la bougie n'est pas un monopole d'Etat ; que, de plus, la loi du 30 décembre 1873 ne vise que les fabricants de bougie ou les marchands assimilés aux fabricants, c'est-à-dire ceux qui fabriquent ou achètent pour revendre. »

Le texte même de la loi visée, article 13, ainsi que le texte du décret réglementaire du 8 janvier 1874, art. 2, 3, 4, 5, etc., sont, au surplus, très clairs. Ils visent exclusivement une fabrication industrielle. Ils exigent, dans la déclaration qu'ils imposent aux fabricants, et qui doit être faite dans un bureau de la régie, la désignation des espèces et quantités en magasin, la description de la fabrique, la nature des produits fabriqués, le nombre des appareils, le calibre des moules..., le régime des heures de travail. Ils obligent, en outre, les fabricants à apposer, à l'extérieur du bâtiment principal de leur établissement, les mots : « Fabrique d'acide stéarique, de bougies, de cierges. »

Toutes ces prescriptions ne conviennent évidemment qu'à une entreprise industrielle. Elles ne sauraient atteindre ceux qui se bornent à utiliser la cire qu'ils ont en leur possession pour en faire des bougies dont ils useront eux-mêmes, dans leur profession ou travail habituel, et sans en faire le commerce.

Au surplus, la pratique incriminée ne lèse aucunement le fisc puisque la cire ainsi utilisée a déjà fourni matière à l'impôt perçu sur le premier et véritable fabricant des cierges (3).

18. — **B)** D'autres fois, les cierges fournis aux particuliers par le curé ou son préposé ont été achetés par eux, en gros, chez le fabricant ou le marchand. Ils ont été ensuite cédés — au détail, peut-on dire — aux fidèles qui devaient les utiliser dans les cérémonies religieuses. Mais, ce point est capital, si les ministres du culte ont matériellement acheté et revendu les cierges, ils ne les ont revendus qu'au prix coûtant, sans prélever aucun bénéfice personnel. Il ont rendu ainsi aux fidèles un service purement gratuit, entièrement désintéressé.

Le Conseil de préfecture de la Charente avait négligé cet élément caractéristique en rejetant la demande en décharge présentée par un sacristain. Sur appel, le Conseil d'Etat a réformé l'arrêté du Conseil de préfecture et donné satisfaction au réclamant.

« Attendu qu'il se borne à procurer pour les enterrements les cierges qu'il achète lui-même chez un épicier, qu'il ne fait aucun bénéfice, qu'il ne possède chez lui aucun dépôt et qu'il n'exerce aucun commerce. » (1)

C'est également ce qu'a décidé le Conseil de préfecture de la Gironde, au profit d'un curé. (2)

19. — Dans cette espèce, il paraît que les commerçants de la localité se plaignaient de la concurrence et reprochaient au curé de leur causer un détriment considérable. C'est une plainte que l'on entend souvent formuler par les petits commerçants à l'adresse des sociétés coopératives. Mais la pratique de la coopération n'en demeure pas moins licite. Il n'est pas défendu de faire baisser les prix, tant que pour cela on ne fausse pas le jeu de l'offre et de la demande. L'un des procédés les plus normaux pour atteindre cet objectif, c'est le groupement des achats, lequel permet à un groupe d'acheteurs qui, s'ils restaient dans leur isolement, devraient payer le prix de détail, d'obtenir, en considération de l'importance de leurs achats collectifs, des prix plus favorables et parfois même les prix de gros, voire les prix à la production. C'est précisément là le but de l'effet de l'intervention du curé ; intervention qui respecte, d'ailleurs, complètement la liberté du commerce parce qu'elle ne constitue aucun monopole. En fait, dans l'espèce, plusieurs paroissiens continuaient à se servir directement chez les marchands du pays.

Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil de préfecture, Me Grand, avocat du curé, a parfaitement discerné pourquoi la fourniture des cierges par son client n'était pas assimilable à un acte de commerce, pas plus qu'elle ne l'eût été si elle eût été faite par un organisme coopératif.

La fourniture des cierges par le curé n'est pas une vente à tout venant, pour tout usage. Elle est réservée aux fidèles connus du curé, elle a une destination exclusivement religieuse. Elle n'est l'occasion d'aucun bénéfice pour le curé. Celui-ci est comparable au gérant d'une société coopérative, et les actes spéciaux de fourniture qu'il fait avec ses paroissiens ont un caractère civil et non commercial.

20. — Le cas du curé et du sacristain fournisseurs de cierges est encore analogue à celui de l'instituteur qui fournit à ses élèves des cahiers, des livres scolaires, ou du concierge de lycée qui vend aux élèves, dans l'intérieur de l'établissement, les fournitures de papeterie et accessoires qui leur sont utiles pour leur travail. Imposé de ce chef à la patente, un concierge de lycée en a été déchargé par le Conseil d'Etat (3). La jurisprudence que nous invoquons n'est donc pas exclusivement relative aux ministres du culte. Elle repose sur des principes généraux, elle applique le droit commun.

PIERRE RAVIER DU MAGNY,
avocat, professeur à la Faculté catholique de Lyon.

Bibliographie.

ARMINJON (CHARLES), Attribution de la propriété des cierges employés dans certaines cérémonies religieuses : *R. O. D.*, 1908, p. 193.

CANCE (ADRIEN), *Le Code de droit canonique, commentaire succinct et pratique*, Gabalda, 1928.

Codex juris canonici, can. 728, 730.

GAUDRY, *Traité de la législation des cultes.*

Gazette du Palais, 26 novembre 1909.

(1) Cons. d'Etat, 8 nov. 1872 : *Rec. Lebon*, p. 579.
(2) Trib. corr. de Châteaulin, 11 nov. 1909 : *R. O. D.*, 1910, p. 117.
(3) Cf. note de la *Gazette du Palais*, 26 novembre 1909, résumée dans *R. O. D.*, précité.

(1) Cons. Etat, 31 mars 1909 : *R. O. D.*, 1911, p. 54.
(2) Cons. Etat, 2 avril 1909 : *R. O. D.*, 1909, p. 316.
(3) Cons. Etat, 15 novembre 1890 : *D. P.*, 1892, III, 464.

Jurisprudence : Cass. (Belgique), 28 janv. 1897 : *R. O. D.*, 1898, p. 202 ; — Cons. d'Etat, 8 nov. 1872 : *Rec. Lebon*, 579 ; — Cons. d'Etat, 15 nov. 1890 ; *D. P.*, 1892, III, 464 ; — Cons. d'Etat, 31 mars 1909 : *R. O. D.*, 1911, p. 54 ; — Cons. d'Etat, 2 avril 1909 : *R. O. D.*, 1909, p. 316 ; — Trib. civil de Saint-Lô, 8 déc. 1899 : *R. O. D.*, 1908, p. 198 ; — Trib. corr. de Châteaudun, 11 nov. 1909 : *R. O. D.*, 1910, p. 117 ; — Trib. de paix de Saint-Jean-Brévelay (Morbihan), 16 juill. 1897 : *R. O. D.*, 1908, p. 198 ; — Trib. de paix de Marigny (Manche), 7 sept. 1899 : *R. O. D.*, 1908, p. 198 ; — Trib. de paix de Langeais (Indre-et-Loire), 8 juillet 1904 : *R. O. D.*, 1908, p. 201 ; — Trib. de paix de Sauveterre-d'Aveyron, 6 juillet 1908 : *R. O. D.*, 1908, p. 728 ; — Trib. de paix de Larche (Corrèze), 19 juin 1909 : *R. O. D.*, 1909, p. 601.

Conventions internationales.

I

Pacte de non-agression entre la France et l'U. R. S. S.

SIGNÉ A PARIS LE 29 NOVEMBRE 1932 (1)

Le président de la République française et le Comité central exécutif de l'Union des républiques soviétiques socialistes,

Animés de la volonté de consolider la paix,

Convaincus qu'il est dans l'intérêt de deux hautes parties contractantes d'améliorer et de développer les relations entre les deux pays.

Respectueux des engagements internationaux qu'ils ont précédemment assumés, et dont ils déclarent qu'aucun ne fait obstacle au développement pacifique de leurs relations mutuelles et ne se trouve en contradiction avec le présent traité,

Désireux de confirmer et de préciser, en ce qui concerne leurs rapports respectifs, le pacte général de renonciation à la guerre du 27 août 1928,

Ont résolu de conclure un traité à ces fins et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le président de la République française :

M. Edouard Herriot, député, président du Conseil, ministre des Affaires étrangères ;

Le comité central exécutif de l'Union des républiques soviétiques socialistes ;

M. Valérien Dovgalevsky, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Union des républiques soviétiques socialistes près le Président de la République française :

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage vis-à-vis de l'autre à ne recourir en aucun cas contre elle, soit isolément, soit conjointement, avec une ou plusieurs tierces Puissances, ni à la guerre, ni à aucune agression par terre, sur mer ou dans les airs, et à respecter l'inviolabilité des territoires placés sous sa souveraineté ou dont elle assume la représentation extérieure et contrôle l'administration.

ART. 2. — Si l'une des hautes parties contractantes est l'objet d'une agression de la part d'une ou de plusieurs tierces Puissances, l'autre haute partie contractante s'engage à ne prêter, ni directement ni indirectement, aide ou assistance à l'agresseur ou aux agresseurs pendant la durée du conflit.

Si l'une des hautes parties contractantes se livre à une agression contre une tierce Puissance, l'autre haute partie contractante pourra sans préavis dénoncer le présent traité.

ART. 3. — Les engagements énoncés aux articles 1er et 2 ci-dessus ne peuvent en aucune façon limiter ou modifier les droits et obligations découlant pour chacune des hautes parties contractantes des accords conclus par elle avant l'entrée en vigueur du présent traité, chaque partie déclarant d'ailleurs par les présentes n'être liée par aucun accord comportant l'obligation pour elle de participer à une agression entreprise par un Etat tiers.

ART. 4. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage, pour la durée du présent traité, à ne participer à aucune entente internationale ayant pratiquement pour effet d'interdire l'achat ou la vente de marchandises ou l'octroi de crédits à l'autre partie et à ne prendre aucune mesure ayant pour effet d'exclure celle-ci de toute participation à son commerce extérieur.

ART. 5. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à respecter à tous égards la souveraineté ou l'autorité de l'autre partie sur l'intégralité de ses territoires tels qu'ils sont définis à l'article 1er du présent traité, à ne s'immiscer en aucune façon dans ses affaires intérieures, à s'abstenir notamment d'une action quelconque tendant à susciter ou à favoriser toute agitation, propagande ou tentative d'intervention ayant pour but de porter atteinte à son intégrité territoriale ou de transformer par la force le régime politique ou social de tout ou partie de ses territoires.

Chacune des hautes parties contractantes s'engage en particulier à ne créer, protéger, équiper, subventionner ou admettre sur son territoire ni des organisations militaires ayant pour objet la lutte armée contre l'autre partie, ni des organisations s'arrogeant le rôle de gouvernement ou représentant de tout ou partie de ses territoires.

ART. 6. — Les hautes parties contractantes, ayant déjà reconnu, dans le pacte général de renonciation à la guerre du 27 août 1928, que le règlement ou la solution de tous les différends ou conflits, quelle que soit leur nature ou leur origine, qui pourront surgir entre elles, ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques, confirment cette disposition et, pour lui donner effet, annexent au présent traité une convention relative à la procédure de conciliation.

ART. 7. — Le présent traité, dont les textes français et russe feront également foi, sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Moscou. Il prendra effet à dater dudit échange et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura notifié à l'autre son intention de le dénoncer. Cette notification ne pourra toutefois avoir lieu avant l'expiration d'un délai de deux années à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent traité.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent traité, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, en double expédition, le 29 novembre 1932.

HERRIOT.
DOVGALEVSKY.

---

(1) « Pacte de non-agression signé à Paris le 29 novembre 1932 entre la France et l'Union des républiques socialistes soviétistes. »

Ce pacte a été promulgué par décret du 16 février 1933 ainsi conçu :

« LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

» Sur la proposition du ministre des Affaires étrangères,

» DÉCRÈTE :

» ART. 1er. — Un pacte de non-agression ayant été conclu à Paris, le 29 novembre 1932, entre la France et l'Union des républiques socialistes soviétistes, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Moscou le 15 février 1933, ledit pacte, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution. [*Suit le texte du pacte.*]

» ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

» Fait à Paris, le 16 février 1933.

» ALBERT LEBRUN.

» Par le président de la République :

» *Le ministre des Affaires étrangères,*

» PAUL-BONCOUR. »

II

Procédure de conciliation entre la France et l'U. R. S. S.

CONVENTION DU 29 NOVEMBRE 1932 (1)

Convention relative à la procédure de conciliation.

Le président de la République française et le Comité central exécutif de l'Union des Républiques soviétiques socialistes,

Conformément aux dispositions de l'article 6 du traité de non-agression signé ce jour,

Ont résolu de conclure une convention de conciliation et ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le président de la République française :

M. Edouard Herriot, député, président du Conseil, ministre des Affaires étrangères ;

Le Comité central exécutif de l'Union des Républiques soviétiques socialistes :

M. Valerien Dovgalevsky, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Union des Républiques soviétiques socialistes près le président de la République française,

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. — Tous différends entre la France et l'Union des Républiques soviétiques socialistes, de quelque nature qu'ils soient, relatifs à des faits qui viendraient à se produire après la mise en vigueur de la présente convention et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis, aux fins d'un arrangement amiable, à une commission de conciliation.

ART. 2. — La Commission de conciliation est composée de quatre membres, savoir deux ressortissants français et deux ressortissants de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, nommés, pour chaque session, par leurs gouvernements respectifs.

Elle choisit, lors de chaque session, son président parmi ceux de ses membres ressortissants du pays sur le territoire duquel elle siège.

Chacune des hautes parties contractantes peut en outre désigner des experts, appelés à prendre part aux travaux de la Commission, avec voix consultative.

Les membres de la Commission ont la faculté de demander d'un commun accord l'audition de toute personne dont ils considèrent la déposition comme utile.

ART. 3. — La Commission se réunit une fois par an, à une date fixée d'un commun accord par les deux hautes parties contractantes.

Celles-ci peuvent au contraire, en cas d'urgence, décider d'un commun accord de réunir la commission en session extraordinaire.

La haute partie contractante qui demandera cette réunion aura à indiquer à l'autre haute partie contractante la circonstance urgente donnant lieu à cette demande.

Quinze jours au plus tard avant la réunion de la commission, chacune des hautes parties contractantes remet à l'autre, par la voie diplomatique, la liste des questions qu'elle désire soumettre à l'examen de la Commission.

La durée de chaque session n'excède pas quinze jours, sauf prolongation acceptée par les deux gouvernements.

La commission se réunit alternativement à Paris et à Moscou, la première réunion devant avoir lieu à Moscou.

ART. 4. — La commission ne peut délibérer valablement que si tous les membres sont présents. Ses décisions doivent être prises à l'unanimité.

ART. 5. — La commission règle elle-même sa procédure.

ART. 6. — La commission est chargée d'étudier les questions litigieuses dont elle est saisie par les deux gouvernements et de leur recommander l'interprétation qu'elle juge fondée en droit ou l'arrangement qu'elle estime équitable.

A cet effet, elle présente à chacune des hautes parties contractantes, avant la fin de la session, un rapport, accompagné d'un projet de règlement relatif à chacun des différends qui lui ont été soumis au cours de ladite session.

Ce rapport ne peut être rendu public, en totalité ou en partie, que du consentement des deux hautes parties contractantes.

Si, au cours d'une session, la commission ne parvient pas à formuler une proposition unanime au sujet d'une des questions à l'ordre du jour, cette question peut être, à la requête d'une des parties, soumise de nouveau à la commission au cours d'une session extraordinaire, ouverte quatre mois au plus tard après la clôture de la précédente.

Chacune des deux hautes parties contractantes s'engage à faire connaître à l'autre, dans un délai de trois mois, si elle accepte les propositions présentées par la commission.

ART. 7. — Les deux hautes parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission, notamment en lui fournissant, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles.

Elles s'engagent également à s'abstenir, durant le cours de la procédure de conciliation, de toutes mesures dépendant d'elles qui paraîtraient préjuger les propositions de la commission et à prendre autant que possible à ce sujet toutes mesures conservatoires efficaces.

ART. 8. — La présente convention, annexée au traité de non-agression conclu ce jour entre le président de la République française et le comité central exécutif de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, sera ratifiée dans les mêmes conditions. Elle prendra effet à partir de la même date et demeurera en vigueur pendant la même durée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à Paris, en double expédition, le 29 novembre 1932.

HERRIOT.
DOVGALEVSKY.

(1) « Convention relative à la procédure de conciliation signée à Paris le 29 novembre 1932 entre la France et l'Union des Républiques socialistes soviétistes. »

Cette convention a été promulguée par un décret du 16 février 1933 ainsi conçu :

« LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

» Sur la proposition du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

» ART. 1er. — Une convention relative à la procédure de conciliation ayant été conclue à Paris le 29 novembre 1932 entre la France et l'Union des Républiques socialistes soviétistes, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Moscou le 15 février 1933, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution. [*Suit le texte de la convention.*]

» ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

» Fait à Paris, le 16 février 1933.

» ALBERT LEBRUN.

» Par le président de la République :
» *Le ministre des Affaires étrangères,*
» PAUL-BONCOUR. »

III

Accord franco-allemand sur les payements commerciaux (1)

(24 décembre 1932.)

Les gouvernements allemand et français se sont mis d'accord sur les dispositions ci-dessous, en vue de faciliter le trafic de marchandises entre les deux pays :

Les maisons établies en Allemagne, qui disposent d'une autorisation générale en matière de devises et qui, dans

(1) Cet accord a été publié et mis en application provisoire par décret du 31 décembre 1932, dont voici teneur :

« LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

» Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

» Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

» Sur la proposition du président du Conseil, minist

cadre de leur activité habituelle, importent des marchandises de France, auront la faculté, après épuisement de leur contingent normal de change, de s'acquitter du montant non transférable de leurs dettes envers leur créancier français en en versant la contre-valeur en reichsmarks à un compte spécial qui sera ouvert par la Reichsbank au nom de l'office franco-allemand des payements commerciaux.

Les maisons établies en France, qui disposent d'une autorisation générale en matière de devises pour l'encaissement et le transfert de créances provenant de livraisons de marchandises, auront les mêmes facilités que les maisons visées ci-dessus.

Les services allemands compétents accepteront que les sommes portées au compte visé ci-dessus soient employées à tous payements de marchandises à l'intérieur de l'Allemagne, quelle que soit la monnaie des contrats ou factures.

Avec l'agrément des services compétents, des compensations directes peuvent être autorisées pour des cas particuliers entre maisons françaises et allemandes.

Il est convenu que, dans l'intérêt des deux pays, la procédure prévue dans le présent accord ne devra pas diminuer le payement normal en devises d'après la législation allemande des importations françaises en Allemagne.

L'application du présent accord ne devra pas avoir pour résultat de modifier d'une manière considérable le rapport entre les exportations françaises vers l'Allemagne et les exportations allemandes vers la France, tel qu'il existait dans la période correspondante de l'année 1931, ce rapport étant calculé en déduisant des exportations allemandes vers la France celles qui ont été faites au titre des prestations en nature, pour autant qu'elles ont eu un caractère exceptionnel. Si la modification indiquée ci-dessus se produisait, le présent accord serait aussitôt soumis à un nouvel examen des deux gouvernements.

Le présent accord entrera en vigueur le 4 janvier 1933 et restera en application jusqu'au 28 février 1933.

Si, quinze jours avant cette dernière date, il n'a pas été dénoncé, il restera en vigueur par tacite reconduction pour une période indéterminée, chaque partie se réservant le droit de le dénoncer le 1er ou le 15 de chaque mois pour le 15 ou le dernier jour du même mois.

En cas de dénonciation, les montants versés à la Reichsbank au compte de l'office franco-allemand pourront être utilisés jusqu'à épuisement, conformément à l'alinéa 4.

Berlin, le 24 décembre 1932.

---

des Affaires étrangères, du ministre du Commerce et de l'Industrie, du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances,

» DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'accord sur les payements commerciaux entre la France et l'Allemagne, signé à Berlin le 24 décembre 1932, dont la teneur suit, sera inséré au *Journal Officiel*.

» Les dispositions qui y sont prévues seront mises en application provisoire à dater du 4 janvier 1933, en attendant leur approbation par le Sénat et la Chambre des députés. [*Suit le texte de l'accord que nous donnons ci-dessus.*]

» ART. 2. — Le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, le ministre du Commerce et de l'Industrie, le ministre de l'Agriculture et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

» Fait à Paris, le 31 décembre 1932.

» ALBERT LEBRUN.

» Par le président de la République :

» *Le président du Conseil,*
» *ministre des Affaires étrangères,*
» PAUL-BONCOUR.

» *Le ministre du Commerce et de l'Industrie,*
» JULIEN DURAND.

» *Le ministre de l'Agriculture,*
» HENRI QUEUILLE.

» *Le ministre des Finances,*
» HENRY CHÉRON. »

IV

Le Pacte d'organisation de la Petite Entente (1)

SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE,
SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE
et
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE,

Désireux de maintenir et d'organiser la paix,

Ayant la ferme volonté d'intensifier les rapports économiques avec tous les Etats sans distinction et avec les Etats de l'Europe centrale en particulier,

Soucieux de voir sauvegarder la paix dans toutes les circonstances, d'assurer l'évolution vers une stabilisation définitive des conditions en Europe centrale en vue de faire respecter les intérêts communs de leurs trois pays,

Décidés de donner, à cet effet, aux rapports d'amitié et d'alliance qui existent entre les trois Etats de la Petite Entente, une base organique et stable, et

Convaincus de la nécessité de réaliser cette stabilité, d'une part par l'unification complète de leur politique générale et, d'autre part, par la constitution d'un organe directeur de cette politique commune, le groupe des trois Etats de la Petite Entente, formant ainsi une unité internationale supérieure et ouverte à d'autres Etats dans les conditions à convenir dans chaque cas particulier,

Ont résolu d'établir ce qui suit dans les dispositions ci-après, et

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires, à savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE :

Son Excellence M. Bogoljub Jevtic, ministre des Affaires étrangères,

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

Son Excellence M. Nicolas Titulesco, ministre des Affaires étrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE :

Son Excellence M. Edouard Benes, ministre des Affaires étrangères.

Lesquels, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. — Un Conseil permanent des Etats de la Petite Entente, composé des ministres des Affaires étrangères des trois pays respectifs ou des délégués spéciaux, nommés à cet effet, est constitué comme organe directeur de la politique commune du groupe des trois Etats. Les décisions du Conseil permanent seront prises à l'unanimité.

ART. 2. — Le Conseil permanent, en dehors de ses rapports réguliers par la voie diplomatique, se réunit obligatoirement au moins trois fois par an. Une des réunions annuelles obligatoires a lieu tour à tour dans chacun des trois Etats, l'autre se tiendra à Genève lors de l'Assemblée de la Société des Nations.

ART. 3. — Le président du Conseil permanent est le ministre des Affaires étrangères de l'Etat où se tient la réunion obligatoire annuelle. C'est lui qui prend l'initiative en vue de fixer la date et de désigner le lieu de la réunion, et qui arrête son ordre du jour et prépare les décisions à prendre. Jusqu'à la première réunion obligatoire de l'année suivante, il reste président du Conseil permanent.

ART. 4. — Dans toutes les questions qui sont discutées ainsi que dans toutes les décisions qui sont prises, soit en ce qui concerne les rapports des Etats de la Petite Entente entre eux, soit en ce qui concerne leurs rapports avec les tiers, le principe de l'égalité absolue des trois Etats de la Petite Entente est rigoureusement respecté.

ART. 5. — Suivant les nécessités de la situation, le Conseil permanent peut décider que dans une question déterminée la représentation ou la défense du point de vue des Etats de la Petite Entente sera confiée à un seul délégué ou à la délégation d'un seul Etat.

ART. 6. — Tout traité politique de chaque Etat de la Petite Entente, tout acte unilatéral changeant la situation politique actuelle d'un des Etats de la Petite Entente à l'égard d'un Etat tiers, ainsi que tout accord économique

---

(1) Texte paru dans l'*Echo de Belgrade*, journal yougoslave hebdomadaire (1. 3. 33).

comportant des conséquences politiques importantes, exigeront dorénavant le consentement unanime du Conseil de la Petite Entente.

Les traités politiques actuels de chaque Etat de la Petite Entente avec des Etats tiers seront progressivement et autant que possible unifiés.

ART. 7. — Un Conseil économique des Etats de la Petite Entente pour la coordination progressive des intérêts économiques des trois Etats, soit entre eux, soit dans leurs rapports avec des Etats tiers, est constitué. Il sera composé de spécialistes et d'experts en matière économique, commerciale et financière et fonctionnera comme organe auxiliaire consultatif du Conseil permanent dans sa politique générale.

ART. 8. — Le Conseil permanent a la faculté d'établir d'autres organes stables ou temporaires, des commissions ou des comités, soit pour une question spéciale, soit pour des groupes de questions déterminées en vue de les étudier et de préparer leurs solutions pour le Conseil permanent.

ART. 9. — Un secrétariat du Conseil permanent est créé. Son siège est établi toujours pour un an dans la capitale du président en exercice du Conseil permanent. Une section du secrétariat fonctionnera d'une façon permanente au siège de la Société des Nations à Genève.

ART. 10. — La politique commune du Conseil permanent doit être inspirée par les principes généraux contenus dans tous les grands actes internationaux de la politique d'après-guerre, comme le sont le pacte de la Société des Nations, le pacte de Paris, l'acte général d'arbitrage, les conventions éventuelles sur le désarmement et les pactes de Locarno. Du reste, rien dans le présent pacte ne peut être contraire aux principes et aux dispositions du pacte de la Société des Nations.

ART. 11. — Les conventions d'alliance entre la Roumanie et la Tchécoslovaquie, en date du 23 avril 1921, entre la Roumanie et la Yougoslavie, en date du 7 juin 1921, et entre la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, en date du 31 août 1922, qui ont été prolongées le 21 mai 1929 et qui sont complétées par les dispositions du présent pacte, ainsi que l'Acte de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire, signé par les trois Etats de la Petite Entente à Belgrade, le 21 mai 1929, sont renouvelés pour une durée illimitée.

ART. 12. — Le présent pacte sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Prague, au plus tard à l'occasion de la prochaine réunion obligatoire. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent pacte.

Fait à Genève, le 16 février 1933, en trois exemplaires identiques.

B. D. JEVTIC,
N. TITULESCO.
Dr EDOUARD BENES.

Liste des articles déjà parus dans le Répertoire

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gerant :* A. FAIGLE.